

---

**MEMOIRE DE RECOURS**

pour

Monsieur François LEGERET, chemin de Beauregard 19,  
1808 Les Monts-de-Corsier (actuellement détenu aux  
Etablissements pénitentiaire de la Plaine de l'Orbe, CP 150,  
1350 Orbe), ayant élu domicile en l'Etude PONCET,  
TURRETTINI, AMAUDRUZ, NEYROUD & Associés, 8-10,  
rue de Hesse, 1211 Genève 11, représenté par Me Robert  
ASSAEL,

à l'encontre du

jugement rendu le 18 mars 2010 par le Tribunal criminel  
(Tribunal d'arrondissement de Lausanne)

## TABLE DES MATIERES

<b>A.</b>	<b>RECEVABILITE.....</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>OBJET DU RECOURS.....</b>	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>RECOURS EN NULLITE : MOYENS.....</b>	<b>3</b>
	<b>I. DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT.....</b>	<b>3</b>
	1. Approche théorique.....	3
	2. Le cas d'espèce.....	5
	<b>II. DEFAUT DE NOTIFICATION DU DROIT DE SE TAIRE....</b>	<b>5</b>
	1. Approche théorique.....	5
	2. Le cas d'espèce.....	7
	<b>III. VIOLATION DE LA MAXIME D'ACCUSATION.....</b>	<b>7</b>
	1. Approche théorique.....	7
	2. Le cas d'espèce.....	8
	<b>IV. VIOLATION DE L'ART. 470 CPP.....</b>	<b>10</b>
	1. Approche théorique.....	10
	2. Le cas d'espèce.....	10
	<b>V. VIOLATION DE LA</b>	
	<b>PRESOMPTION D'INNOCENCE, APPRECIATION</b>	
	<b>ARBITRAIRE DES FAITS ET DES PREUVES,</b>	
	<b>ABUS DE POUVOIR D'APPRECIATION.....</b>	<b>11</b>
	1. Approche théorique.....	11
	2. Le cas d'espèce.....	13
	2.1 Témoignage de Jacqueline A .....	13
	2.1.1 Préambule.....	13
	2.1.2 Critiques.....	14
	2.2 Pressions et préjugés.....	22
	2.3 Versions de François Légeret.....	31
	2.4 Mobile financier.....	34
	2.5 Tempérament de François Légeret.....	43
	2.6 La date des décès.....	43
	2.7 Traces ADN.....	45
	2.8 Eléments prétendument troublants.....	52
	2.9 Eléments non élucidés.....	54
	2.10 Conclusion.....	57
<b>D.</b>	<b>RECOURS EN REFORME : MOYENS.....</b>	<b>57</b>
	<b>I. CONCLUSIONS CIVILES.....</b>	<b>58</b>
	1. Approche théorique.....	58
	2. Le cas d'espèce.....	59
	<b>II. DEPENS.....</b>	<b>60</b>
	1. Approche théorique.....	60
	2. Le cas d'espèce.....	61
<b>E.</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>62</b>

## **A - RECEVABILITE**

1. Par avis du 9 avril 2010, le greffe du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne (ci-après, Tribunal criminel) a imparti au recourant un délai de 10 jours pour déposer un mémoire, suite aux déclarations de recours des 22 et 23 mars 2010 (articles 424 et 425 CPP).
2. Ce délai arrivant à échéance le 22 avril 2010, le présent mémoire est recevable en la forme, puisqu'il a été remis à un bureau de poste ce jour, à l'attention dudit tribunal (article 136 CPP) et qu'il contient les motifs de nullité et des conclusions, étant signé par le conseil de choix du recourant qui produit en annexe une procuration (article 125 CPP) (pièce 1).

## **B - OBJET DU RECOURS**

3. François LEGERET forme un recours en nullité et invoquera des motifs au sens des articles 411, lit. g, h et i CPP.

Le recourant prendra dès lors principalement des conclusions en nullité.

L'article 444, alinéa 2 CPP permettant toutefois à la Cour de céans de rectifier elle-même l'état de fait du jugement entrepris, puis de statuer sur l'action pénale, le recourant prendra à titre subsidiaire une conclusion en réforme.

4. Un recours en réforme, au sens de l'article 415 CPP, sera aussi formé, étant de toute manière rappelé que la Cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, *in* JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, *in* JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/ Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP).

## **C - RECOURS EN NULLITE : MOYENS**

### **I. DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT**

#### *1. Approche théorique*

5. Le CPP n'accorde pas aux parties et à leurs défenseurs un droit inconditionnel d'assister aux opérations d'instruction ordonnées par le juge, mais uniquement dans les cas prévus par la loi (art. 44 et 100 CPP;

voir notamment, art. 208 CPP; cf. Bulletin du Grand Conseil du canton de Vaud, automne 1989, p. 71/72). L'art. 191 al. 2 CPP ne confère en particulier aux avocats des parties le droit d'assister aux auditions qu'en cas de conciliation, ou lorsque l'infraction est poursuivie sur plainte seulement (art. 146 al. 1 et 2 CPP), ou lorsque le juge donne suite à une réquisition en ce sens dans le délai d'avis de prochaine clôture (art. 191a CPP).

6. Par le passé, le Tribunal fédéral a déjà souligné les avantages que pouvaient procurer la présence et l'assistance d'un avocat au cours de l'instruction, ou lors de l'audition de son client (ATF 104 Ia 17 consid. 4 p. 20). Il est en cela rejoint par la doctrine unanime (Jean-Marc Verniory, *Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal*, Berne 2005, p. 176 ss. ; Gérard Piquerez, *Précis de procédure pénale suisse*, 2000, p. 371, n. 1946 et les auteurs cités). Cela étant, selon la jurisprudence en vigueur jusqu'en 2001, le droit conventionnel et constitutionnel n'imposait pas un droit inconditionnel et illimité à ce que le conseil d'un prévenu assiste à ses interrogatoires ou, de manière générale, aux actes de l'instruction (ATF 126 I 153 [adopté en délibération publique le 3 mai 2000], arrêt non publié 1P.546/2001 du 5 novembre 2001).
7. Depuis 2008, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, relative à l'article 6 de la CEDH, il faut que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Et même lorsque de telles raisons existent, pareille restriction ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de cette disposition. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (ACEDH *Salduz c. Turquie* du 11 décembre 2008, requête no 36391/02).

Ce dernier arrêt souligne que c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques.

L'absence d'un conseil lors de la garde à vue, lorsque la loi y fait obstacle, suffit à conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 CEDH, nonobstant le fait que le requérant a gardé le silence au cours de sa garde à vue (ACEDH *Dayanan c. Turquie* du 13 octobre 2009, requête no 7377/03).

8. Au vu de cette jurisprudence, le CPP n'est plus conforme au droit conventionnel. La doctrine est d'ailleurs clairement de cet avis (MAZOU, Avocat de la première heure avant l'heure?, in JDT 2009 III 131 ss).

2. *Le cas d'espèce*

9. Dans le jugement querellé, les premiers juges se sont largement fondés, à l'instar de ceux ayant siégé au sein du Tribunal criminel de Vevey en 2008, sur les procès-verbaux d'audition du recourant devant la police et le juge d'instruction, singulièrement pour retenir à sa charge d'avoir varié dans ses déclarations.
10. Or, à aucune de ces étapes, le recourant n'était assisté d'un avocat, en violation patente de l'art. 6 CEDH et de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme telle que rappelée ci-dessus.

Ces éléments de preuve, sur lesquels le Tribunal criminel a notamment assis sa conviction, ont partant porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, cette conclusion s'imposant d'autant plus au regard de l'importance des charges pesant sur le recourant à l'occasion de chacune de ses auditions, soit l'infraction la plus grave du CP ; ils sont, à cet égard, irréguliers et il n'était pas possible de les prendre en considération sans violer l'art. 6 CEDH.

11. Il s'ensuit que le Tribunal, en forgeant sa conviction notamment sur ces différents éléments de preuve irréguliers, a violé l'art. 6 CEDH. Subséquemment, le verdict est emprunt d'une violation des droits de la défense du recourant : il est ainsi arbitraire et doit être annulé, référence étant faite à l'article 411, lit g) CPP.

## **II. DEFAUT DE NOTIFICATION DU DROIT DE SE TAIRE**

1. *Approche théorique*

12. Selon l'art. 31 al. 2 Cst, en vigueur depuis le 1er janvier 2000, "toute personne qui se voit privée de sa liberté a le droit d'être aussitôt informée, dans une langue qu'elle comprend, des raisons de cette privation et des droits qui sont les siens. Elle doit être mise en état de faire valoir ses droits. Elle a notamment le droit de faire informer ses proches". D'aucuns considèrent que le devoir d'informer de ses droits la personne privée de liberté qu'introduit cette disposition va au-delà des garanties offertes par la CEDH ou le Pacte ONU II (Andreas Auer/ Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne 2000, no 333; Philipp Wyss, "Miranda Warnings" im schweizerischen Verfassungsrecht, in recht 2001, p. 132 ss, 135 II/3).
13. Parmi les droits dont la personne privée de liberté doit être informée, figurent ceux de pouvoir garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même (Andreas Auer/ Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, ibidem; Philipp Wyss, op. cit. , p. 138; René Rhinow, Die Bundesverfassung 2000, eine Einführung, Bâle 2000, p. 220; Benjamin Schindler, Miranda

Warning - bald auch in der Schweiz ?, in *Strafrecht als Herausforderung* [Jürg-Beat Ackermann éditeur], p. 472). Cette obligation d'informer s'impose déjà lors du premier interrogatoire par la police car c'est précisément à ce stade de la procédure, lequel revêt une grande importance pour la suite des opérations, qu'il convient de renforcer les garanties dont jouit la défense (cf. arrêt 6B\_503/2007 du 21 janvier 2008, in *forum poenale* 2009 p. 18 ss.).

14. Cette garantie est concrétisée en droit vaudois par l'art. 190 CPP qui prévoit qu'en préambule à sa première audition, le prévenu est informé de ses droits de partie, notamment de son droit au silence.
15. Dans un arrêt non publié du 14 mars 2001 (cause 8G.55/2000), la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a admis que le devoir d'informer la personne arrêtée selon l'art. 31 al. 2 Cst. portait en particulier sur son droit de garder le silence; elle a pour le reste réservé les conséquences à tirer dans l'appréciation des preuves d'une violation formelle de ce devoir.
16. L'art. 31 al. 2 Cst. ne prévoit pas d'exception au devoir d'informer la personne arrêtée. Cependant, n'importe quelle omission ne saurait nécessairement être interprétée comme une violation de cette disposition. En particulier, une exception peut être retenue lorsque la personne arrêtée connaissait son droit de garder le silence (cf. Robert Hauser/Erhard Schwenk, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 4ème éd., Bâle 1999, § 39 n° 15, qui se réfèrent à la pratique allemande). Il n'est pas question de poser un postulat selon lequel la connaissance du droit de garder le silence s'attacherait à certaines catégories de personnes arrêtées. Au contraire, cette connaissance doit faire l'objet d'un examen attentif et être dûment établie dans le cas concret, en gardant à l'esprit que la personne concernée peut avoir été perturbée par son arrestation. Cela dit, une telle connaissance peut normalement se déduire du fait que la personne arrêtée est entendue en présence de son avocat, qui l'assiste (cf. Robert Hauser, *Zum Schweigerecht des Beschuldigten*, RJB 1995 p. 529 ss, 532/533 ch. 3, en référence à une décision allemande prise par le Bundesgerichtshof). L'assistance d'un avocat a en particulier pour fonction de permettre à la personne arrêtée de faire valoir ses droits de la défense et d'élaborer avec elle une stratégie de défense. Le cas échéant, l'avocat doit se manifester si, en sa présence, l'instruction est menée sans que l'autorité ne rappelle formellement le droit de garder le silence, dont il entend se prévaloir en faveur de son client accusé.
17. Plus récemment le Tribunal fédéral a jugé que le devoir de l'autorité d'informer aussitôt la personne de son droit de se taire, résulte directement de l'art. 31 al. 2 Cst. (ATF 130 I 126 consid. 2 ss.). Selon cet arrêt, les déclarations obtenues en violation du devoir d'information sont « en principes inutilisables » (« grundsätzlich nicht verwertbar »), tout en réservant les exceptions restrictives rappelées ci-dessus.

2. *Le cas d'espèce*

18. Lors de sa première audition, le 5 janvier 2006, le recourant n'a pas été informé de son droit à garder le silence, a fortiori de mentir, sans qu'aucune des exceptions, restrictives, permettant pareille omission ne soit réunie en l'espèce, ce qui est confirmé par le fait que lors des auditions ultérieures, le recourant en a été informé : il s'ensuit que cet acte de procédure n'est pas utilisable.

On précisera qu'au vu de la peine infligée au recourant, la notion de procès équitable s'apprécie de façon d'autant plus rigoureuse.

19. Or, les premiers juges ont notamment retenu les déclarations du recourant faites à l'occasion du 5 janvier 2006 à son encontre. Le verdict repose partant à cet égard également sur des éléments de preuve n'étant pas utilisables ; l'article 31, al. 2 Cst a été violé, cette violation ayant influé sur le jugement rendu (article 411, lit. g) CPP), de sorte qu'il doit être annulé.

### **III. VIOLATION DE LA MAXIME D'ACCUSATION**

1. *Approche théorique*

20. L'art. 6 par. 3 let. b CEDH garantit au prévenu le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (Harris/Boyle/Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights*, Londres 1995, p. 250; Frowein/Peukert, *EMRK-Kommentar*, 2ème éd., n. 175 ad art. 6 CEDH). La jurisprudence européenne souligne qu'une information précise et complète au sujet des charges pesant contre un accusé est une condition essentielle de l'équité de la procédure. L'information garantie par les art. 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 let. a CEDH porte sur les faits matériels reprochés à l'accusé et sur la qualification juridique qui pourrait être retenue (ACEDH dans les causes *Sadak c. Turquie* du 17 juillet 2001, RUDH 2001 p. 400, par. 48 et 49; *Dallos c. Hongrie* du 1er mars 2001, Recueil CourEDH 2001-II p. 205, par. 47).

Elle doit être fournie à bref délai dès le moment où la personne est « accusée », c'est-à-dire non seulement dès la notification officielle du reproche d'avoir commis une infraction, mais, déjà, dès toute mesure comportant des répercussions importantes sur la situation du suspect. Il n'y a cependant pas de mesures de ce genre lorsque des investigations sont simplement conduites à l'insu de cette personne (DCEDH dans la cause *Padin Gestoso c. Espagne* du 8 décembre 1998, Recueil CourEDH 1999 -II p. 359).

21. Dans l'affaire *Pélessier et Sassi c/ France*, du 25 mars 1999, Rec. 1999-II, la Cour rappelle que les dispositions du par. 3 a) de l'article 6 montrent la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l' "accusation" à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales: à compter de sa signification, la personne mise en cause est officiellement avisée de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre elle. L'article 6 par. 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la *cause de l'accusation*, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la *qualification juridique donnée à ces faits* et ce, comme l'a justement relevé la Commission, *d'une manière détaillée*.
  
22. Composante du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), le principe de l'accusation est aussi garanti à l'art. 32 al. 2 Cst., qui a la même portée que l'art. 6 par. 3 let. b CEDH (Gérard Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Zurich 2006, n. 321 ss p. 206 ss; Niklaus Schmid, *Strafprozessrecht*, 4ème éd., n. 140 ss p. 50 ss). Cette garantie constitutionnelle implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés ainsi que les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21; 120 IV 348 consid. 2b p. 353). Le principe d'accusation n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation des droits de la défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24).
  
23. En procédure pénale vaudoise, la maxime accusatoire est, en tant qu'elle règle la saisine du juge du fond, absolue en ce qui concerne la saisine *in personam* - l'art. 352 CPP excluant que les débats puissent être dirigés contre d'autres personnes que celles déférées au juge par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi - et atténuée en ce qui concerne la saisine *in rem*. En effet, lorsque les débats révèlent d'autres faits délictueux de l'accusé que ceux mentionnés dans l'ordonnance de renvoi, le juge du fond peut s'en saisir d'office, avec ou sans complément d'enquête (art. 354 al. 1 CPP). Mais il doit, pour ce faire, recourir à la procédure d'aggravation ou de modification de l'accusation prévue à l'art. 354 CPP, en informant l'accusé, expressément et avec précision, des faits nouveaux qu'il se réserve de retenir à sa charge et en lui accordant, au besoin, un délai raisonnable pour compléter sa défense (cf. art. 353 et 354 CPP).

## 2. *Le cas d'espèce*

24. A teneur de l'arrêt de renvoi du 29 janvier 2008, il est reproché au

recourant d'avoir tué, le 24 décembre 2005 aux environs de midi à la villa des Ruerettes (ci après, la villa), sa mère, ainsi qu'une amie de celle-ci, Marina S , qui se trouvait en séjour à Vevey pour les fêtes de fin d'année, frappant les victimes de manière répétée avec une violence extrême. L'homicide de la mère de l'accusé avait pour but de devenir plein propriétaire avec sa sœur des biens de l'hoirie et l'homicide de Marina S visait à l'élimination d'un témoin. Ensuite, à proximité du lieu des premiers crimes et immédiatement après ceux-ci, le recourant aurait tué sa sœur Marie-José, dans des circonstances et d'une manière que la disparition du cadavre à laquelle il a pourvu empêche de déterminer précisément. La mise à mort et l'élimination du corps de cette dernière aurait eu pour but de faire croire à l'implication personnelle de cette dernière dans les crimes.

25. La maxime d'accusation a été violée à double titre par les premiers juges.

- a) D'abord, au regard du déroulement des faits finalement constatés par les premiers juges, détaillés et plein de suppositions relevant du roman judiciaire, l'acte d'accusation, tel que résumé ci-dessus, ne remplit pas les exigences de précision découlant de la jurisprudence. Corollairement, la notification des charges opérée n'a également pas été conforme aux exigences conventionnelles et constitutionnelles, tant il est vrai que l'inculpation n'avait pas matériellement permis à l'accusé, par son manque patent de précision (c'est un euphémisme, puisque l'inculpation ne vise aucun fait !) (audition 45, p. 3), de prendre connaissance de l'accusation pesant sur lui.

Cela constitue un premier motif d'admission du présent moyen.

- b) Ensuite, les juges précédents, à l'instar des juges veveysans, se sont écartés de l'acte d'accusation en retenant un mobile différent, soit celui d'une agression ayant dégénéré en homicide, au lieu d'un triple assassinat prémédité dans un but financier.

Or, se défendre au sens de l'acte d'accusation résumé ci-dessus ou dans le contexte d'une « *agression ayant dégénéré en meurtre* » n'est de toute évidence pas la même chose : à aucun moment le recourant n'a-t-il été prévenu que l'accusation était modifiée dans ce sens-là. Que, ce faisant, les premiers juges retiennent le meurtre au lieu de l'assassinat – qui, en tant qu'infraction la plus grave, figurerait déjà dans l'acte d'accusation – n'y change rien, puisqu'en tout état de cause cela suppose la prise en considération d'éléments de fait n'ayant pas été notifiés au recourant dans le respect du principe d'accusation.

26. Pour ce motif également, les premiers juges ont violé la maxime d'accusation, soit les articles 29, al. 2 et 33, al. 2 Cst et 6, par. 3, lit b) CEDH, ce qui doit entraîner l'annulation du jugement querellé (article 411, lit g) CPP), cette violation ayant amené le jugement de condamnation.

#### IV. VIOLATION DE L'ART. 470 CPP

##### *1. Approche théorique*

27. Selon l'art. 470 CPP, si, au terme de la procédure de révision, l'accusé est reconnu coupable, le tribunal applique librement les articles 370 à 372.
28. Si la procédure de révision ne peut avoir pour seul objet la révision des conclusions civiles, elle peut en revanche accessoirement emporter avec elle le réexamen des conclusions civiles dans la mesure où celles-ci sont fondées sur des faits qui font l'objet de la procédure de révision pénale ; le Tribunal de renvoi peut aussi être amené à examiner de nouvelles conclusions civiles, ou des conclusions civiles modifiées à raison même de la procédure de révision (DE MONTMOLLIN, La révision pénale selon l'art. 397 CPS et les lois vaudoises, 1981, p. 224).

##### *2. Le cas d'espèce*

29. Les juges veveysans, dans leur jugement du 27 juin 2008, avaient pris, au niveau civil de l'affaire, les mesures suivantes :
  - confiscation des avoirs séquestrés conformément à l'ordonnance rendue le 18 avril 2007 par le Juge d'instruction de l'Est vaudois jusqu'à jugement définitif et exécutoire, donnant avis aux lésés et aux tiers que leurs prétentions s'éteindraient dans cinq ans
  - condamnation aux dépens pénaux et à des indemnités pour tort moral des parties civiles.
30. Dans le jugement querellé, les juges ont ordonné de nouvelles mesures, ordonnant notamment la dévolution des avoirs séquestrés conformément à l'ordonnance rendue le 18 avril 2007 par le Juge d'instruction de l'Est vaudois (III) et une créance compensatrice de CHF 294'725.65 avec un séquestre conservatoire sur la part revenant au recourant du bien fond n°723 de la commune de Corsier (V).
31. De même, ils ont condamné le recourant à la prise en charge des frais d'administration officielle de l'hoirie de Ruth L \_\_\_\_\_, par CHF 51'029.70, et du curateur d'absence de Marie-José L \_\_\_\_\_, par CHF 70'000.-, alors que le premier jugement ne l'y avait point condamné.
32. De fait, ces diverses mesures ont été nouvellement ordonnées par les juges lausannois. Or, force est de constater que celles-ci ne sont aucunement fondées sur des faits faisant l'objet de la procédure de révision pénale, si bien que c'est à tort que les juges précédents, tout en maintenant le jugement rendu le 27 juin 2008 sous l'angle de la culpabilité et de la peine

infligée au recourant, ont ordonné de nouvelles mesures civiles.

33. Les chiffres III, IV et V et VI – en tant qu’il condamne le recourant à la prise en charge, par CHF 70'000.-, des frais de du curateur d’absence de Marie-José L \_\_\_\_\_ et, par CHF 51'029.70, des frais d’administration officielle de l’hoirie de Ruth L \_\_\_\_\_ –, du jugement entrepris devront partant être annulés.
34. Les premiers juges ont ainsi violé une disposition essentielle de procédure au sens de l’art. 411 let. g CPP, laquelle influe directement sur le dispositif du jugement querellé, lequel doit par conséquent être annulé dans le sens qui précède.

## **V. VIOLATION DE LA PRESOMPTION D’INNOCENCE, APPRECIATION ARBITRAIRE DES FAITS ET DES PREUVES, ABUS DE POUVOIR D’APPRECIATION**

### *1. Approche théorique*

35. Selon l’article 411, lit. i) CPP, le recours en nullité est ouvert s’il existe des doutes sur l’existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause.

L’existence d’un doute se confond avec la mise en cause d’une appréciation arbitraire des preuves qui s’y rapportent (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66).

Cette disposition peut être invoquée lorsque le juge a outrepassé son pouvoir d’appréciation et interprété les preuves de manière arbitraire (Bovay/ Dupuis / Monnier / Moreillon / Piguet, Procédure pénale vaudoise, 3<sup>ème</sup> édition, 2008, note 11.1, ad. article 411 CPP).

Les constatations de fait et l’appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu’elles sont fausses, contredisent d’une manière choquante le sentiment de la justice et de l’équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus de pouvoir d’appréciation, par exemple, si l’autorité s’est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou preuves manifestement décisifs (JT 1989 III 104 ; Bersier, op cit, p 83).

36. L’article 411, lit. g) et i) permet de se plaindre d’une violation de la présomption d’innocence et de son corollaire, le principe in dubio pro reo, consacrée aux articles 32, al. 1 Cst et 6, par. 2 CEDH ; la jurisprudence récente de la Cour de céans considère, à la suite de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que sa violation constitue un moyen de nullité (JT 1996 IV 79 et 2007 III 83).

La présomption d'innocence vise tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- a) Le fardeau de la preuve incombe à l'accusation, le doute profitant à l'accusé. Le juge ne peut dès lors prononcer un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas établi son innocence, pas plus qu'il n'a à répondre aux charges qui pèsent sur lui.

L'accusé peut s'abstenir de collaborer à la recherche de la vérité, garder le silence, ayant même le droit de mentir ; ses droits sont rattachés à la notion de procès équitable, selon l'article 6, par. 1 CEDH et consacré à l'article 14, ch. 3, lit. g) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ATF 6P.67/2003 et 6P.32/2004, Piquerez, Procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> édition, 2006, p. 362). Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que l'accusation ne peut se fonder sur des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé (RDAF 2001 II 1 et SJ 2004 I, p. 293).

La violation du principe *in dubio pro reo* en tant que règle sur le fardeau de la preuve est examinée sous l'angle de l'article 411, lit. g) CPP (JT 1997 III 124 et 2003 III 70).

- b) S'agissant de l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée lorsque le juge, qui s'est déclaré convaincu de la culpabilité de l'accusé, aurait dû éprouver des doutes au vu des éléments de preuves qui lui étaient soumis (ATF 120 Ia 31 et 124 IV 86).

Le juge ne doit dès lors pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il subsiste des doutes sérieux et irréductibles qui s'imposent à l'esprit (JT 2004 IV 65) ; le juge doit renoncer à condamner lorsqu'une analyse objective des preuves ne lui permet pas d'être convaincu de la culpabilité de l'accusé (*ibidem*).

37. Le principe *in dubio pro reo* se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (Bovay / Dupuis / Monier / Moreillon / Pignet, *op. cit.*, n° 11.4, ad. article 411 CPP et Besse-Matile / Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, p. 102).

Pour être plus précis, le juge doit d'abord apprécier les preuves et se demander s'il parvient à une conviction personnelle excluant tout doute sérieux. Si cette première phase se solde par un doute sur un fait pertinent, il doit ensuite appliquer le principe *in dubio pro reo* et trancher la question de fait dans le sens favorable à l'accusé (Corboz, Le principe *in dubio pro reo*, in RJB 1993, p. 422).

Ce principe est examiné sous l'angle de l'article 411, lit. i) CPP (JT 1997 III 124 et 2003 III 70).

38. Le moyen fondé sur l'article 411 lit. h) CPP envisage les insuffisances ou lacunes et les contradictions qui doivent avoir eu une influence sur le jugement (Bersier, op cit, p. 81).

2. *Le cas d'espèce*

39. Le recourant développera plusieurs griefs à l'encontre du jugement du Tribunal criminel dans l'ordre de la motivation de celui-ci (p. 52 à 62), sous réserve qu'il commencera par le grief déterminant en relation avec le témoignage de Jacqueline A \_\_\_\_\_, car s'il devait être accepté, François LEGERET serait acquitté.

2.1 TEMOIGNAGE DE JACQUELINE A \_\_\_\_\_

2.1.1 Préambule

40. Dans le cadre de la demande en révision, Jacqueline A \_\_\_\_\_ a été entendue par la Chambre des révisions civiles et pénales le 6 juillet 2009 pendant 3 heures.
41. Dans son arrêt du 23 novembre 2009, cette juridiction a retenu qu'au niveau de la vraisemblance, ce témoignage est crédible et apte à mettre en cause la construction factuelle retenue par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est Vaudois dans son jugement du 27 juin 2008.
42. Le 22 février 2010, le recourant a appris par le TJ de la TSR qu'un détective privé enquêtait sur Mme A \_\_\_\_\_, laquelle était convoquée pour être entendue par devant le Tribunal criminel le 2 mars 2010.
43. Le 24 février 2010, le soussigné a écrit au tribunal pour que le détective privé soit cité à comparaître, afin de connaître son identité, son mandataire et le cadre de sa mission.
44. Le 26 février 2010, le conseil de J. -M. L. \_\_\_\_\_ a adressé au Tribunal criminel le rapport du détective privé, mandaté par ses soins.

La mentalité et la motivation de J. -M. L. \_\_\_\_\_ sont révélées par le fait qu'il a envoyé au soussigné notamment, copie du rapport le dernier jour ouvrable avant le procès, que ce dernier ne recevra dès lors pas avant l'ouverture des débats, alors que :

- le détective privé a été mandaté le 22 décembre 2009 ;
- son rapport date du 23 février 2010.

Le Tribunal criminel ne s'y est d'ailleurs pas trompé, en retenant que « le contexte dans lequel elles ont été recueillies, puis produites peut effectivement prêter à discussion. » (jugement querellé, p. 9).

La mise en œuvre par J -M L du psychologue F , pour procéder à un examen « de l'organisation psychologique de François LEGERET » sur la base de pièces choisies du dossier et sans que le principal intéressé n'ait été consulté et rencontré, est du même acabit.

45. Dans la mesure où François LEGERET apprenait ainsi que c'était son frère qui avait mis en œuvre le détective privé et que la mission de celui-ci était d'effectuer « une enquête de crédibilité et de moralité sur Mme Jacqueline A », la défense a renoncé à son audition.
46. Suite à un incident de la défense, le Tribunal criminel a ordonné le retranchement du dossier du rapport du détective privé et de ses annexes tout en autorisant sa déposition en qualité de témoin amené (jugement querellé, p. 9 et 10).
47. Le mal était fait, puisque Jacqueline A a été perturbée et s'est sentie sous pression par l'enquête du détective privé, selon ce qu'elle a exposé au Tribunal criminel (jugement querellé, p. 12) ; elle en a été très déstabilisée.
48. Le Tribunal criminel a eu raison de relever que son témoignage était déterminant « puisque les déclarations de ce témoin sont incompatibles avec les faits reprochés à François LEGERET dans l'arrêt de renvoi et qu'elles remettent en cause la construction factuelle qui a emporté la conviction du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'arrondissement de l'Est vaudois en 2008 » (jugement querellé, p. 52).

En d'autres termes, dans la mesure où la crédibilité de ce témoignage était retenue, François LEGERET ne pouvait être condamné pour les faits visés par l'arrêt de renvoi.

### 2.1.2 Critiques

49. Le Tribunal criminel a tout d'abord mis le témoignage de Jacqueline A « en perspective avec les autres éléments résultant de l'instruction et replacé à sa juste valeur, parmi l'ensemble des témoignages, des déclarations de l'accusé et des indices mis en évidence. » (jugement querellé, p. 52).

#### a) Eléments extérieurs

50. Le premier élément avancé par le Tribunal criminel pour critiquer et contredire le témoignage de Jacqueline A réside dans la déclaration de François LEGERET au juge d'instruction, le 6 février 2006, soit de s'être rendu le 24 décembre 2005 en début d'après-midi à la villa et

y avoir constaté la présence des cadavres de sa mère et de Marina S' , version confirmée aux experts psychiatres puis lors de la reconstitution.

Le tribunal criminel a relevé dès lors (jugement querellé, p. 52 et 53) :

« Ce premier élément est déjà objectivement en contradiction avec les constatations que Jacqueline A est convaincue d'avoir faites. »

Le Tribunal criminel est tombé dans l'arbitraire en avançant cette version pour contredire les constatations de Jacqueline A , alors que ce même tribunal considère par ailleurs, à juste titre, que la version de l'accusé est « truffée d'invéraisemblances » (jugement querellé, p. 57).

D'ailleurs, le Tribunal criminel suivait ainsi les enquêteurs qui dans leur rapport de synthèse préliminaire déjà, ont affirmé (pièce 291, p. 88) :

« Nous sommes certains que sa version des faits au sujet de sa visite du 24 décembre 2005 ne correspond pas à la vérité. » (nous soulignons)

Le témoignage de la boulangère est justement la démonstration que François LEGERET ne s'est pas rendu à la villa le 24 décembre 2005 !

Ainsi, retenir une version truffée d'invéraisemblances et contraire à la vérité, de surcroît rétractée à l'audience de juin 2008, pour contrer les constatations de Jacqueline A , témoin et donc sous serment, relève assurément de l'arbitraire.

51. Le Tribunal criminel se réfère ensuite au témoignage de l'agent Protectas Annibal P. (jugement querellé, p. 53) :  

« ... passé à la villa le 24 décembre 2005, entre 10.35 h. et 10.37 h., qui a croisé le facteur livrant un colis et le déposant devant la porte après avoir sonné sans que personne ne lui réponde. Or, ce paquet a été retrouvé, ainsi que des fleurs livrées le 30 décembre 2005, à l'extérieur de la maison le 4 janvier 2005, lors de la découverte des corps. »
52. Ces faits ne correspondent pas à la procédure et en les retenant le tribunal est tombé dans l'arbitraire.
53. Rien ne démontre que le paquet retrouvé le 4 janvier 2006, lors de la découverte des corps, a été livré le 24 décembre 2005.
  - a) Certes, le procès-verbal des opérations indique qu'il aurait été mis à la poste le 23 décembre 2005 ; cela étant, il n'est pas démontré qu'il est arrivé le lendemain à la villa, ce d'autant plus que les paquets ne sont pas livrés le samedi, de surcroît le 24 décembre (pièce 1, p. 2) ; le collègue de M. M qui selon lui aurait livré le paquet en question n'a pas été entendu en procédure (jugement querellé, p. 11).
  - b) Gino B , agent Protectas, a répondu à la question de savoir s'il avait remarqué un bouquet de fleurs posé devant la porte de l'entrée principale (audition 2, p. 3) :

« Oui, effectivement. J'ai appris par M. O [redacted] qu'il avait déplacé un bouquet de fleurs avec un emballage jaune, ainsi qu'un petit carton. En ce qui concerne ces deux choses, je dois vous dire que j'avais déjà remarqué leur présence avant Noël. Je suis sûr et certain d'avoir vu ce bouquet le 24 décembre 2005 car je travaillais. Je ne peux pas me prononcer si c'était avant. Mais je suis certain de cette date. » (nous soulignons)

Il est à remarquer que M. B [redacted] ne situe pas le jour où il a vu le carton. De plus, à l'audience de jugement de juin 2008, il a modifié sa déclaration, affirmant qu'il était sûr de ne pas avoir travaillé le 24, de sorte qu'il n'a pu voir le paquet ce jour-là (jugement du Tribunal criminel du 27 juin 2008, p. 10), ce qui en dit long sur la fiabilité des témoignages.

- c) Deux autres témoignages permettent de considérer que le paquet retrouvé le 4 janvier 2006, n'a pas été livré le 24 décembre 2005 :
- le facteur M [redacted] qui a travaillé le 24 décembre 2005 dit qu'il n'a pas eu de souvenir de cette tournée ; il n'a donc pas constaté ce calendrier ce jour-là, paquet qu'il n'a remarqué qu'à partir du 27 décembre 2005 (jugement querellé, p. 11 et audition 49, p. 3) ;
  - Dominico O [redacted], en charge du jardinage et des travaux d'entretien, a expliqué que le 28 décembre 2005, il a déplacé un carton et un bouquet de fleurs qui se trouvaient devant l'entrée de la villa, pour les mettre à un endroit protégé des intempéries (audition 19, p. 3) ; en revanche, il n'a pas dit avoir vu ce carton le 26 décembre 2005, alors qu'il est passé à la villa ce jour-là, ce qui démontre qu'il n'avait pas encore été livré.
- d) On peut se demander aussi qu'est devenu le paquet renfermant une boîte de biscuits adressé par Loretta B [redacted] d'Agno, retrouvé lors de l'intervention des enquêteurs le 5 janvier 2006 (n'est-ce pas plutôt le 4 janvier 2006 ?) (pièce 291, p. 27).
- e) Le doute plus que sérieux au sujet des paquets se retrouve dans la question des bouquets de fleurs.

Le 4 janvier 2006, lors de la découverte des corps, les enquêteurs ont retrouvé un bouquet de fleurs devant la porte de la villa, lesquelles ont été livrées le 30 décembre 2005 (procès-verbal des opérations, pièce 1, p. 2).

Or, on aurait dû trouver plusieurs bouquets de fleurs ce jour-là, à teneur de la procédure :

- celui que M. O [redacted] a déplacé le 28 décembre 2005 pour le mettre à l'abri des intempéries, avant de le remettre à sa place initiale le 2 janvier 2006 (audition 14, p. 3 et 4) ;
- celui que Mme AN [redacted], femme de ménage de Ruth L [redacted], a fait livrer le « vendredi 31 » (sic) par la maison FUST, qui était un

magasin de fleurs à la rue du Simplon 46 à Vevey (devenu « Osez les fleurs ») (audition 23, p. 4) ;

- celui livré le 30 décembre 2005 par Nicolas A , livreur du magasin « Belles fleurs (rue du Simplon 16 à Vevey) (audition 39, p. 2).

54. Dès lors, Annibal P s'est trompé en affirmant qu'il a croisé le 24 décembre 2005 le facteur qui livrait un colis ; à tout le moins y-a-t-il un doute plus que sérieux. Retenir ce fait relève de l'arbitraire.
55. Le Tribunal criminel se réfère au témoignage de Rose-Marie C qui a vu Marie-José L faire des courses au supermarché MANOR le 24 décembre 2005, vers 11.30 h. (jugement querellé, p. 53).

Cette référence est sibylline : on ne comprend pas en quoi ce témoignage contredit celui de Jacqueline A

56. Selon le Tribunal criminel, l'absence de toute communication téléphonique depuis la villa dès le 23 décembre 2005 à 16.03 h. contredirait les constatations de Jacqueline A (jugement querellé, p. 53).

A suivre le tribunal, Ruth L et Marina S ont été tuées le 24 décembre 2005 vers midi.

Dès lors, elles étaient vivantes avant, en particulier entre le 23 décembre 2005 à 16.03 h. et le moment où elles ont été agressées.

Ainsi, pendant cette période, si l'on suit la logique du tribunal, il devrait y avoir des communications.

Or, il n'y en a pas ; dès lors, il est arbitraire de retenir ce fait.

#### b) Repères

57. Le Tribunal criminel constate ensuite qu'aucun des repères avancés par Jacqueline A pour affirmer de manière certaine qu'elle a vu Ruth et Marie-José L le 24 décembre 2005 entre 16.30 h. et 17 h. à la boulangerie « n'a un quelconque rapport avec la famille L » (jugement querellé, p. 53).

On ne voit pas en quoi cet élément affaiblirait la crédibilité de ce témoin.

58. Le Tribunal criminel retient ensuite que les repères avancés par Jacqueline A (sous réserve de celui relatif à l'anniversaire de sa collègue) « peuvent s'appliquer autant au 23 qu'au 24 décembre » (jugement querellé, p. 53 et 54).

59. Ce fait est insoutenable, contraire aux faits ressortant de la procédure et par conséquent arbitraire.

Au-delà du fait que Jacqueline A se souvient que c'était en 2005, car elle avait perdu son mari en septembre de cette année-là, les autres repères ne peuvent au contraire pas être reliés au 23 décembre 2005, mais seulement au 24 décembre 2005 (jugement querellé, p. 11 et 12, 49 à 51 et 53 à 55) :

- a) Jacqueline A se souvient très clairement qu'il s'agissait d'un samedi et qu'elle ne travaillait jamais les samedis ; or, le 24 décembre 2005 était un samedi.
- b) Elle se souvient aussi très précisément qu'immédiatement après le contact avec Ruth et Marie-José L, elle allait chez son fils passer Noël (c'était la première fois qu'elle y allait pour fêter Noël ; du temps de son mari, elle recevait chez elle).

En d'autres termes, Jacqueline A fait un lien temporel très étroit entre la rencontre et le repas chez son fils qui est passé immédiatement après : cela ne pouvait dès lors être le 23 décembre 2005.

- c) Jacqueline A se souvient très bien avoir vu les dames L entre 16.30 h. et 17 h., à un moment où elle préparait la fermeture de la boulangerie, à 17 h.

Cela ne pouvait être que le 24 décembre, veille de jour de congé et de vacances.

En effet, le 23 décembre, ce magasin fermait à 18.30 h., comme les autres jours d'ailleurs, à part le samedi ; dès lors, si elle les avait vues entre 16.30 h. et 17 h. ce jour-là, elle n'aurait pas été en train de préparer la fermeture.

- d) Ce témoin se souvient catégoriquement qu'aussitôt après la rencontre, la boulangerie fermait pour les vacances jusqu'au début janvier, ce que confirme la feuille de présence (pièce 8, bordereau pièces François LEGERET, 9 octobre 2009, procédure en révision).

Jacqueline A fait ici encore un lien temporel très étroit entre la rencontre et la fermeture de la boulangerie pour 10 jours.

Dès lors, cette rencontre n'a pas pu avoir lieu le 23 décembre, puisque les vacances n'ont pas suivi immédiatement ; le lendemain du 23 était un jour de travail.

- e) Jacqueline A a téléphoné à sa collègue, Christine D, pour lui souhaiter un joyeux Noël, le soir même de la rencontre.

Elle a ajouté à l'audience de jugement qu'elle lui a aussi souhaité un

bon anniversaire, sa collègue étant née un 24 décembre (jugement querellé, p. 12).

Dès lors, ce téléphone n'a pu être fait que le 24 décembre 2005.

- f) Elle se souvient que c'était le 24 décembre, car ce n'est pas un jour comme les autres.

Au vu de ces éléments, il est insoutenable de dire que les repères avancés par Jacqueline A sont compatibles avec les 23 et 24 décembre 2005 et que ce témoin fait erreur, car il est incontestable que la rencontre a eu lieu le 24 décembre 2005 (jugement querellé, p. 54) ; le fait retenu par le Tribunal criminel est erroné et en contradiction avec les faits du dossier (article 411, lit. h) et i) CPP), étant souligné que l'erreur des premiers juges a été déterminante dans la condamnation.

### c) Evénement exceptionnel

60. Il est exact que Jacqueline A a confondu certaines dates d'événements en relation avec l'affaire (jugement querellé, p. 11 et 54), étant rappelé qu'à l'audience de jugement, elle était sous pression et déstabilisée suite à la manœuvre de J -M L qui a mis en œuvre le détective privé.

Cela étant, il est insoutenable de se fonder sur les quelques erreurs de ce témoin, sur des éléments non marquants pour mettre en doute sa crédibilité sur un événement exceptionnelle, soit d'avoir vu Ruth et Marie-José L à la boulangerie le 24 décembre 2005 entre 16.30 h. et 17 h. et d'être la personne ou parmi les personnes qui les a (les ont) vu(e)s en dernier.

- a) Si la rencontre, au moment où elle se passe n'est pas en tant que telle extraordinaire, il n'en reste pas moins que Jacqueline A revoyait son médecin qu'elle n'avait plus rencontrée depuis longtemps et qu'elle n'avait même pas reconnue, puisqu'elle avait beaucoup changé (très amaigrie, très blanche et très pâle), rencontre étonnante qu'il était logique de raconter à sa collègue, le même jour au téléphone.
- b) Au début janvier 2006, soit peu de temps après cette rencontre, elle apprend le drame par les journaux.

Dès lors, cette rencontre devient véritablement un événement qui sort de l'ordinaire, que l'on ne peut oublier, puisque Jacqueline A réalise alors qu'elle est la dernière ou parmi les dernières à avoir vu les dames L vivantes ; ce n'est pas tous les jours que l'on voit des personnes qui seront tuées peu après.

d) Pas de pollution de la mémoire

61. Le Tribunal criminel a expliqué que Jacqueline A [redacted] aurait été victime, d'un probable « phénomène de pollution de sa mémoire », l'amenant à confondre les dates, référence étant faite à un extrait de sa déposition devant la Chambre des révisions civiles et pénales (jugement querellé, p. 54) :

« Mme B [redacted] (NdR. journaliste de TSR) m'a d'ailleurs dit qu'on avait vu la Doctoresse L [redacted] le 24. Elle avait fait sa petite enquête. Je crois qu'elle m'avait parlé d'une coiffeuse. Elle allait chez une dame chez qui elle allait depuis des années. Interpellée, je précise que Mme B [redacted] m'avait dit qu'elles avaient été vues le 24 chez MANOR. » (nous soulignons)

Retenir que sa mémoire a été polluée par la déclaration de la journaliste est en contradiction avec la suite de la déposition de Jacqueline A [redacted] qui a été amenée à préciser quand Mme B [redacted] lui avait dit que les dames L [redacted] avaient été vues chez MANOR le matin du 24 décembre 2005 : elle a répondu que c'était en 2008 (arrêt Chambre des révisions civiles et pénales, p. 18).

Ainsi, au contraire de ce qu'a retenu le Tribunal criminel, c'est Jacqueline A [redacted] qui dit à Mme B [redacted] qu'elle avait vu Ruth et Marie-José L [redacted] le 24 décembre 2005 et non l'inverse.

Elle le lui a dit en 2006 déjà, soit à une période proche de cette rencontre.

La TSR en a attesté dans un courrier au soussigné, du 30 juillet 2009, (pièce 10, bordereau 9 octobre 2009 Chambre des révisions civiles et pénales) :

« Nous vous confirmons qu'en octobre 2006, dans le cadre de la préparation de l'émission « Zone d'ombre », consacrée à l'affaire L [redacted] et diffusée le 28 décembre 2006, la TSR a rencontré Mme Jacqueline A [redacted] à Vevey. A cette occasion, Mme A [redacted] indiquait à l'équipe de la TSR que, dans l'après-midi du 24 décembre 2005, Mme Ruth I [redacted] et sa fille Marie-José s'étaient rendues à la boulangerie de Vevey dans laquelle travaillait Mme A [redacted]. Cette dernière a confirmé et précisé ces propos lors de l'émission diffusée le 28 décembre 2008, ainsi que vous le mentionnez dans votre courrier du 28 juillet 2009. » (nous soulignons)

62. Le Tribunal criminel se réfère encore à certains articles parus dans la presse dans les jours et semaines qui ont suivi la découverte des corps, lesquels font référence au 23 décembre 2005 (pièces 666/1 et ss., notamment 666/7, jugement querellé, p. 55).

Il n'est pas démontré que Jacqueline A [redacted] ait lu tous ces journaux, au début de l'affaire, bien au contraire, puisque lors des débats, elle a précisé qu'elle a suivi la presse pendant le procès (jugement querellé, p. 11).

Ses déclarations par devant la Chambre des révisions civiles et pénales ne

permettent pas non plus de retenir qu'elle a lu les journaux visés par le Tribunal criminel (arrêt, p. 15 et 16).

De plus et surtout, le recourant ne comprend pas pourquoi le fait que les journaux visaient le 23 décembre 2005 fonderait la confusion de Jacqueline A entre cette date et le 24.

Au contraire, la lecture des journaux aurait pu l'amener à dire que la rencontre a eu lieu le 23 décembre 2005 !

e) Salon de coiffure

63. Le Tribunal criminel a enfin considéré (jugement querellé, p. 55) :

« La confusion de dates paraît d'autant plus vraisemblable lorsque l'on sait, comme cela résulte de l'instruction (en particulier cf aud. 13, réponse 3), que Ruth I a été déposée par sa fille le 23 décembre à 15 heures au salon de coiffure de Natalia AB laquelle l'a coiffée avant de téléphoner à Marie-José à la villa à 16.03 h., comme cela résulte des contrôles téléphoniques, pour qu'elle vienne rechercher sa mère, ce qu'elle a fait dans les minutes qui ont suivi.

Cet emploi du temps est parfaitement compatible avec une visite ultérieure, entre 16.30 h. et 17 h., à la boulangerie SP distant du salon AB d'une centaine de mètres au plus. »

64. Le tribunal a retenu de manière arbitraire cette confusion de dates, se fondant sur une compatibilité qui ne correspond pas au dossier ; de plus, comme pour les autres critiques, il y a arbitraire dans l'appréciation des preuves.

a) Tenant compte du temps nécessaire à Marie-José pour venir de la villa, se parquer en ville de Vevey, se rendre au salon de coiffure, retourner à sa voiture avec deux personnes âgées et regagner ladite villa où vers 17 h., elle ouvre la porte à Flavien R qui livrait des fleurs (audition 16, p. 2), le temps lui aurait manqué pour passer à la boulangerie SP, étant encore rappelé que Jacqueline A a fait plusieurs paquets cadeaux, ce qui prend un certain temps (arrêt Chambre révisions civiles et pénales, p. 11).

b) Il y a plus. Jacqueline A a indiqué que les dames L sont arrivées à la boulangerie avec des cornets MANOR qu'elles ont posés, avant que Marie-José L vienne vers elle (arrêt Chambre révisions civiles et pénales, p. 10).

Si elles les ont posé, c'est qu'ils étaient pleins.

Dès lors, il est impossible que Marie-José ait eu, en plus des trajets susvisés, le temps d'aller faire des commissions chez MANOR, de surcroît avec sa mère.

c) Comme l'a relevé à juste titre la Chambre des révisions civiles et pénales, il faut rappeler que le 23 décembre 2005, Marina S

accompagnait Ruth L

Ainsi, si la rencontre en question s'était passée le 23 décembre 2005, la boulangère aurait dû indubitablement voir Marina S ; or, tel n'est pas le cas (arrêt, p. 26).

- a) Enfin comme l'a avancé légitimement ladite Chambre, ce n'est pas parce que Marie-José L a été vue seule chez MANOR le 24 décembre 2005, vers 11.30 h., par Rose-Marie C qu'elle n'a pu retourner en ville, cette fois-ci avec sa mère, chez MANOR ou dans d'autres magasins, utilisant les cornets MANOR (arrêt, p. 26, audition 32, p. 2).
65. En conclusion, le Tribunal criminel a fait preuve d'arbitraire en retenant que la rencontre de Jacqueline A avec Ruth et Marie-José L a eu lieu le 23 décembre 2005 ; ce fait erroné est en contradiction avec les faits tels qu'ils résultent de la procédure.
- Il y a violation de la présomption d'innocence qui a eu bien sûr une conséquence drastique, soit la condamnation du recourant (article 411, lit. g), h) et i) CPP).
66. La Chambre des révisions civiles et pénales a entendu pendant 3 heures Jacqueline A , en présence de toutes les parties qui ont pu lui poser toutes questions utiles : à juste titre, a-t-elle retenu sa crédibilité.
67. L'audition de ce témoin par devant le Tribunal criminel a été deux fois plus courte, c'est par une appréciation arbitraire des faits et des preuves que ce tribunal a considéré que Jacqueline A n'était pas crédible, étant souligné qu'elle avait été très déstabilisée (sans parler des interrogatoires musclés menés par le Procureur général et le Président) par l'enquête du détective privé, sollicitée de manière inadmissible par J -M L .
68. Pour cette raison encore, le jugement querellé doit être mis à néant.

## 2.2 PRESSIONS ET PREJUGES

69. Le recourant a dénoncé durant l'enquête et aux débats une instruction menée à charge, à son encontre uniquement, dès la découverte des corps de Ruth L et Marina S ..

Le procès-verbal des opérations atteste de cette volonté de considérer, dès le début de la procédure, que François LEGERET ferait le coupable tout désigné (pièce 1, p. 5). En effet, dès le 5 janvier 2006 à 10.45 h., soit le lendemain de la découverte des corps, à un moment où il était entendu pour la première fois, en tant que « personne appelée à fournir des renseignements » et avant même la fin de sa première audition, le juge d'instruction décidait de donner la priorité « aux éléments concernant

François LEGERET » (p. 5). (nous soulignons)

70. L'objectif des enquêteurs était d'obtenir absolument des aveux de François LEGERET, tellement il leur était impossible de savoir ce qui s'était passé dans la villa.

Ils l'admettent d'ailleurs dans leur rapport de synthèse préliminaire (pièce 291, p. 67 et 88) :

« En début d'enquête, François LEGERET a été interrogé de façon intensive les 4 et 5.1.06. Entre le 2.2 et 5.4.06, nous avons effectué 11 auditions du prévenu, dont la première peu après sa seconde interpellation. Lors de ces 15 auditions, nous n'avons pas obtenu d'aveux de l'intéressé concernant le drame des Ruerettes. Ce n'est que le 6.2.6, lors d'une séance chez le magistrat instructeur, qu'il a admis sa présence à la villa le 24.12.05 et ceci uniquement après qu'il ait été confronté à une preuve technique.»

« Ce qui s'en suit dans la villa est un mystère, difficile à décrire sans avoir obtenu d'aveux. Nous sommes certains que sa version des faits au sujet de sa visite du 24 décembre 2005 ne correspond pas à la vérité. » (nous soulignons).

71. Le nombre extraordinaire – du jamais vu!- d'auditions de François LEGERET (35 auditions par les enquêteurs (dont une fois sur le volet de la prétendue corruption) et 10 auditions par le juge d'instruction) atteste de cette volonté effrénée de provoquer l'aveu et reflète la vacuité du dossier.

La lecture des procès-verbaux est édifiante :

- a) En 24 heures, les 5 et 6 janvier 2006, François LEGERET a été entendu à 5 reprises :
- le 5 janvier 2006, de :
    - 8.15 h. à 11.45 h., soit pendant 3.30 h. en qualité de personne appelée à fournir des renseignements (audition 4) ;
    - 19.30 h. à 22.30 h., soit pendant 3 h., en qualité de prévenu (audition 7) ;
    - 23.15 h. à 02.00 h. du matin le 6 janvier, soit pendant 2.45 h. (prévenu) (audition 8).
  - le 6 janvier 2006, de :
    - 03.50 h. à 06.40 h., soit pendant 2.50 h. (prévenu) (audition 9) ;
    - dès 07.10 h., durée estimée : 2 h. (prévenu) (audition 10).

Au total, plus de 14 heures en 24 heures !

Pendant la nuit, il a été interrogé pendant 8 h., ne pouvant dès lors dormir ou même se reposer !

- b) Si lors de sa première audition, François LEGERET a été entendu en qualité de personne appelée à fournir des renseignements ; déjà à sa

seconde audition, intervenant quelques heures après la première, il est auditionné en qualité de « prévenu », alors qu'aucun fait nouveau ne le justifiait.

Ce changement de qualité s'explique aisément à la lecture du procès-verbal des opérations, dont il a été question ci-dessus ; le juge d'instruction et les enquêteurs ont décidé dès le début que François LEGERET était le coupable, si ce n'est idéal, du moins désigné.

- c) Il ressort du procès-verbal d'audition du 3 février 2006, dès 9.30 h., que François LEGERET s'est plaint de subir des pressions psychologiques ; il a alors immédiatement fait usage de son droit au silence (audition 47).

Pourquoi si ce n'est pour mettre la pression sur le prévenu, les enquêteurs ont-ils continué l'audience pendant une heure, ne respectant pas ce droit fondamental ?

Cette problématique psychologique a d'ailleurs amené le juge d'instruction à demander le 7 février 2006 au Dr. G , psychiatre (chef du SMPP), de rencontrer le lendemain François LEGERET, « afin d'examiner de quel soutien médical il aurait besoin ».

Compte tenu de son état psychologique, le juge d'instruction a renoncé à faire exécuter les visites domiciliaires prévues (procès-verbal des opérations, pièce 1, p. 21).

- d) C'est dans ce contexte et dans cet état d'extrême fragilité psychologique et de pressions que François LEGERET a modifié sa version par devant le juge d'instruction lors de l'audience du 6 février 2006, au moment où celui-ci lui dit que son ADN a été retrouvé à la hauteur du col de la chemise de nuit de sa mère (audition 51, p. 3).

La nouvelle version du recourant, que le juge d'instruction voulait manifestement entendre, ne saurait être considérée, sans arbitraire, comme l'aveu de sa présence à la villa le 24 décembre 2005, cette date ayant été suggérée par le juge d'instruction.

- e) Lors de son audition du 7 février 2006, François LEGERET a demandé à pouvoir rencontrer un psychologue (audition 52, p. 2).
- f) Le 28 février 2006, son conseil a écrit au juge d'instruction pour se plaindre de la façon dont les auditions par les enquêteurs se déroulaient (propos déplacés, réponses non protocolées ou non rectifiées, méthodes sujettes à caution, etc.) (pièce 113).
- g) La réponse du juge d'instruction du 2 mars 2006 en dit long sur ses préjugés et sur le climat régnant à l'encontre de François LEGERET qui est accusé par ce magistrat de « mentir habilement », affirmant qu'il est exclu de lui permettre de vérifier ligne par ligne, au fur et à mesure, le procès-verbal (pièce 115) :

« C'est contraire à toute pratique et je n'entends pas satisfaire les caprices de

F. LEGERET ». (nous soulignons)

- h) A plusieurs reprises, François LEGERET a invoqué son droit au silence que les enquêteurs n'ont pas respecté, continuant à lui poser des questions.

Notamment :

- l'audition du 22 février 2006 a duré 2 h., alors que François LEGERET avait invoqué immédiatement son droit au silence (audition 58) ;
- l'audition du 14 mars 2006 a duré 3.45 h. (!), alors qu'il avait d'emblée dit qu'il se tairait (audition 60) ;
- audition du 15 mars 2006 : François LEGERET invoque une nouvelle fois ce droit fondamental, se plaignant de souffrir d'une grippe intestinale ; les enquêteurs sont sourds et tiennent une audience de 3.45 h. ! (audition 62) ;
- audition du 22 mars 2006 : François LEGERET invoque son droit au silence et la même maladie ; l'audition durera 1.15 h. ! (audition 68) ;
- audition du 23 juin 2006 : François LEGERET se plaint (audition 92) :

« Vous vous acharnez sur moi, vous me menacez de me laisser enfermé. Quand je garde le droit au silence, le juge me dit que je resterai enfermé. Il s'agit de pressions psychologiques sur moi. Au vu de ce qui précède, je vous demande, à vous les enquêteurs et au juge d'instruction pourquoi le législateur a fait une loi qui donne le droit au prévenu de garder le silence et de ne rien dire ? Vous me répondez qu'il n'est pas de votre ressort de légiférer. » (nous soulignons)

- l'audition du 12 juillet 2006 ; nouvelle plainte du prévenu (audition 102) :

« Je veux revenir sur la journée du 4 juillet dernier ; vous avez ordonné au jeune gardien d'ici qui est là aussi aujourd'hui de me donner comme repas à midi deux tranches de pain et un verre d'eau, alors qu'habituellement, je reçois un repas chaud ou un ou deux sandwiches. Est-ce que si je renonce à mon droit au silence j'aurai droit à un repas habituel ? C'est ma question. » (nous soulignons)

Les enquêteurs ont répondu qu'aucune consigne n'avait été donnée au gardien dans ce sens.

François LEGERET se plaint aussi du non-respect de son droit de se taire (audition 102, p. 2) :

« Vous m'avez affirmé que j'ai le droit légalement de garder le silence. Je veux signer à présent. Vous m'informez que vous allez me poser d'autres questions avant que je signe. Je prends cela pour un refus de votre part. » (nous soulignons)

En d'autres termes, une fois de plus, les enquêteurs ne respectent pas ce principe constitutionnel et conventionnel.

François LEGERET redit qu'il veut garder le silence, sur le conseil de ses avocats.

- i) A l'audience par devant le juge d'instruction du 21 août 2006, François LEGERET reste prostré, la tête en direction du sol, sans répondre aux questions (audience 108).

On se demande bien pourquoi l'audience a duré 1.45 h. !

- j) On s'interroge également sur la raison pour laquelle le juge d'instruction reconvoque l'inculpé le lendemain déjà (audition 110).

Alors même que le juge d'instruction constate derechef que l'inculpé reste prostré, l'audience dure 1 h. !

- k) Lors de l'audition du 29 août 2006 (la 31<sup>ème</sup>), les enquêteurs rappellent à François LEGERET son droit au silence (audition 111).

Celui-ci, sur conseil de ses avocats, l'invoque et indique qu'il est dès lors inutile de lui poser des questions.

Une fois de plus, les enquêteurs ne respectent pas ce droit et posent une question au prévenu qui répète qu'il veut garder le silence.

Les enquêteurs n'en tiennent pas compte et posent une nouvelle question, à laquelle François LEGERET répond par le silence.

Les enquêteurs ne décident pas de mettre un terme à l'audience, mais de la suspendre, annonçant qu'elle allait continuer l'après-midi !

Lors de cette seconde audition de la journée, plusieurs questions sont posées à François LEGERET, nonobstant le fait qu'il voulait garder le silence.

- l) Sur réclamation de François LEGERET, le Tribunal d'accusation a rendu une décision le 16 octobre 2006 ; tout en rejetant la réclamation, ledit tribunal fait une mise au point (pièce 612, p. 4) :

« que la durée des auditions des 21 et 22 août 2006 est toutefois critiquable, dès lors qu'elles ont duré 1.45 h., respectivement 1 h., sans que le prévenu ne prenne la parole. qu'en effet, dans la mesure où il paraissait manifeste que le prévenu n'entendait pas répondre aux questions qui lui étaient posées, le juge d'instruction aurait dû écourter sensiblement les interrogatoires. qu'il eut en tout cas été judicieux, au vu de la tournure qu'a pris l'interrogatoire du 21 août 2006, de ne pas répéter le même exercice le lendemain.

(p. 5) :

« que dans un souci de clarté, il appartiendra cependant au juge d'instruction et aux policiers, à l'avenir, d'interpeller François LEGERET, lorsqu'il ne répond pas, sur la question de savoir s'il compte invoquer ou non son droit au silence. qu'à défaut de réponse, il devra lui être précisé que s'il n'invoque pas expressément le droit précité, il s'expose à ce que des questions lui soient posées, respectivement que s'il décide de s'en prévaloir, l'audience prendra alors fin. qu'enfin, s'il s'obstine à demeurer dans un profond mutisme, il appartiendra au magistrat instructeur de ne pas prolonger excessivement l'audition. »

m) Nonobstant ces prescriptions très claires de l'autorité supérieure, les enquêteurs et le juge d'instruction n'ont par la suite pas respecté le droit au silence de François LEGERET, violant la loi :

- à l'audience du 1<sup>er</sup> novembre 2006, François LEGERET a invoqué ce droit et a refusé de signer le procès-verbal, comme il l'avait déjà fait par le passé quand il n'était pas d'accord sur le contenu du procès-verbal ou pour contester l'inadmissible attitude des enquêteurs (audition 123) ;
- à l'audience du 27 novembre 2006, même scénario : il se prévaut son droit au silence, les enquêteurs n'en n'ont cure et lui posent des questions (audition 138) ;
- à l'audience du 18 décembre 2006 : même scénario, mais cette fois-ci par le juge d'instruction : le prévenu invoque son droit au silence, le magistrat instructeur lui pose 8 questions ! (audition 141).

n) Les enquêteurs ont adopté le même comportement lors de la 34<sup>ème</sup> audition (27 novembre 2006, pièce 138).

72. Au vu de ce qui précède, c'est de manière totalement arbitraire que le Tribunal criminel a retenu que François LEGERET n'est pas suggestible, avançant que plusieurs témoins l'ont décrit comme étant « déterminé, obstiné, très difficilement influençable et qu'il ne cède jamais devant la pression » et qu'il l'a constaté, pendant les débats, lorsque François LEGERET était interrogé (jugement querellé, p. 56).

Il y a une différence considérable entre les relations que François LEGERET a pu avoir avec certains témoins, hors contexte judiciaire et les réponses qu'il a pu donner au Tribunal criminel, en présence de ses avocats, alors qu'il était en préventive depuis plus de 4 ans sans être entendu et qu'il avait subi 45 auditions, sans avocat, dans les conditions rappelées ci-dessus, ce qui a provoqué une légitime révolte.

73. Les préjugés du juge d'instruction et des enquêteurs sont aussi révélés par le fait qu'ils ont négligé d'autres pistes familiales, en particulier celles liées à son frère, J. M. L. qui avait avec sa mère une relation pour le moins tendue, encore juste avant Noël 2005.

- a) Le 6 juin 1997, J -M L a déposé une plainte pénale contre sa propre mère, lui reprochant d'avoir détourné à son profit des actifs provenant de la succession de son défunt mari.

Une enquête a été dès lors menée par un juge d'instruction contre Ruth L (et le notaire Marc CH , contre lequel J M L avait également déposé plainte, pour avoir prétendument commis des irrégularités dans l'exercice de la charge d'exécuteur testamentaire) pour abus de confiance et gestion déloyale.

- b) Le 9 novembre 2000, J -M L a déposé une requête auprès de la Justice de paix du cercle de Vevey visant à mettre sa mère sous tutelle, démarche qui, même si elle n'a pas abouti, a profondément traumatisé Ruth L qui a dû se soumettre à diverses expertises.

- c) J -M L lui-même a exposé qu'en demandant à sortir de l'indivision, il était considéré comme un traître, par sa mère, sa sœur et son frère François, soit à une époque postérieure au printemps 2004 (audition 3, p. 4), étant rappelé que le témoin P. a attesté que J -M L avait semé la zizanie au sein de la famille (audition 30, p. 2).

- d) Le témoignage de Kim AU , avocate de Ruth L dès le mois d'octobre 2005, atteste qu'à deux mois du drame, sa cliente rencontrait encore des problèmes avec son fils J -M (audition 146) :

« Le mandant qu'elle souhaitait nous confier était lié à la succession de son mari décédé selon mon souvenir au début des années 1990. Elle m'a dit qu'elle souhaitait arriver au bout du tunnel de cette succession. Elle m'a expliqué qu'elle avait des difficultés avec son fils J -M . »

- e) Le fait que Ruth L n'ait pas modifié en 2005 son testament par lequel elle exhérait son fils J -M démontre qu'en 2005, les tensions étaient toujours aussi aiguës, même si J -M L était sorti de l'hoirie Charles L

- f) Ruth L avait encore des problèmes avec son fils J -M L à Noël 2005.

Willy S , fils de Marina S , en a attesté (audition 9, p. 3) :

« En fait, j'ai appris notamment de Marina que c'est Ruth qui avait demandé à Marina de venir pour Noël, car elle avait des problèmes. Je sais qu'elle avait des soucis avec son fils J -M »

74. Dès lors, le Tribunal criminel ne pouvait affirmer, sans arbitraire, que (jugement querellé, p. 57) :

« L'hypothèse d'une participation de J. M. L., qui avait rompu toute relation depuis plusieurs années, qui n'avait ni intérêt dans l'hoirie Charles L., ni mobile un temps soit peu sérieux d'en vouloir à sa mère, dont on sait qu'il n'a eu connaissance de la volonté de l'exhérer qu'après son décès, ne résiste pas non plus à l'examen. »

75. Sans que le recourant n'émette une accusation à l'encontre de son frère, il est regrettable que la piste le concernant ait été négligée, surtout quand on sait que ses locaux professionnels sont proches de la villa.
- a) Au-delà du bref contrôle téléphonique effectué après la découverte des corps sur la personne de J. M. L., aucune vérification ADN n'a été faite le concernant, alors que l'on sait par ailleurs que l'on a retrouvé dans la villa de feu sa mère des traces inexplicables, en particulier celle située au pied de l'abat-jour se trouvant dans la chambre d'amis dans laquelle logeait Marina S., étant rappelé que cet abat-jour avait été éclaboussé du sang de celle-ci et avait été tourné vraisemblablement par le/la meurtrier(ère) (pièce 218, p. 12).
- b) Les explications de J. M. L. sur son emploi du temps du 24 décembre 2005 n'ont été vérifiées que tardivement et de manière incomplète, surtout au regard du mensonge qu'elles contiennent, ce qui est révélateur des préjugés qui ont animé le juge d'instruction et les enquêteurs :
- interrogé le 4 janvier 2006, soit le jour de la découverte des corps, J. M. L. a expliqué que le 24 décembre 2005, il était invité chez son cousin Jean-Daniel L. (audition 3, p. 5) ;
  - auditionné une nouvelle fois le 11 janvier 2006, il expose que ce jour-là, il s'est levé relativement tard et qu'il est allé faire des courses à Vevey avec son épouse, avant de retourner chez lui et d'emballer les cadeaux pour fêter Noël le soir chez ledit cousin (audition 22, p. 3) ;
  - lors de son audition du 13 juin 2006, il ne dit plus être resté à la maison avec son épouse pour emballer les cadeaux, mais avoir passé l'après-midi chez un ami-client, à qui il a amené une plante achetée chez un fleuriste à la Tour (audition 87, p. 6) ;
- c) Face à ces incohérences (mensonges), le juge d'instruction et les enquêteurs auraient dû vérifier immédiatement cet emploi du temps, or, ils ont attendu 10 mois (!) avant d'entendre l'ami-client en question, Michel M., lequel a dit que J. M. L. ne lui avait sauf erreur pas rendu visite le 24 décembre 2005 (comme indiqué par celui-ci), mais la veille (audition 151, p. 2).
- d) Un autre témoin a été entendu il est vrai à la même époque, Pierre BO. qui a exposé avoir reçu J. M. L. et son épouse le 24 décembre 2005 en fin d'après-midi ; cela étant, il ne

s'agissait pas d'un client, étant rappelé que J -M L avait dit avoir été seul à rencontrer l'ami-client.

- e) Le juge d'instruction et les enquêteurs se sont contentés de ces explications, sans aller plus loin.

De plus, ils n'ont pas vérifié du tout l'emploi du temps de J -M L pour le reste de la journée.

76. Le juge d'instruction et les enquêteurs auraient dû être d'autant plus actifs que :

- o ils avaient admis que J -M L aurait eu un mobile : besoin d'argent ou vengeance (pièce 420, p. 28).
- o si François LEGERET était déclaré coupable, son frère J -M se trouverait à nouveau dans l'indivision de la succession de Charles L , héritant en plus des biens de sa sœur, par l'intermédiaire de la succession de celle-ci, contournant ainsi le problème lié à son exhérédation.
- o J -M L leur avait révélé un rêve pour le moins troublant, prétendument fait par son épouse (audition 22, p. 2) :

« Je dois vous dire que mon épouse fait des rêves. Certains se sont vérifiés par la suite. J'y accorde donc une certaine importance. La nuit de lundi à mardi, elle a rêvé que François voulait obtenir une signature sur un papier important lui donnant tous pouvoirs. Ma mère s'est rebellée, Marina était là par hasard, il y a eu une dispute très violente et des coups ont été échangés. Il y a eu ensuite une voiture gris claire qui a emporté Marie-José dans le coffre. Marie-José a été placée dans un sous-sol recouvert de pierres. François était pris de panique. Selon mon épouse, il n'y a que François qui peut aider à résoudre cette énigme. »

- o le témoin CL a attesté de la violence potentielle dont peut faire preuve J -M L (audition 99, p. 2) :

« En ce qui concerne les problèmes au sein de la famille L ; Marie-José m'a toujours parlé avec colère et un profond ressentiment de son frère J -M . Elle m'a cité une dispute violente de quelques années auparavant, que disait-elle, elle ne pourrait jamais oublier, car J -M l'avait giflée à la faire rouler par terre. Marie-José m'a dit un jour ceci concernant J -M : « Il n'attend rien que la mort de mère : il ignore pas qu'elle est cardiaque et si je pouvais moi aussi mourir, cela l'arrangerait bien ; » (nous soulignons)

Le témoin BA a aussi relaté cet épisode (audition 104, p. 2).

77. Le Tribunal criminel a dès lors retenu, de manière arbitraire, que la piste liée à J -M L ne résiste pas à l'examen.

Ledit tribunal aurait également dû être interpellé par d'autres démarches de J -M L : demande de saisie des honoraires de l'avocat de

François LEGERET (pièce 449), plaintes pénales contre plusieurs avocats de celui-ci, commandements de payer à l'encontre des avocats, dont le soussigné qui en a reçu un pour 5 millions (!), produit par devant l'autorité de jugement.

78. Il y a dès lors violation du principe in dubio pro reo, en particulier en tant que règle sur le fardeau de la preuve (article 411, lit. g) et i) CPP) ; il est clair que les déclarations du prévenu ont influé négativement sur la décision querellée.

Pour cette raison déjà, celle-ci doit être mise à néant.

### 2.3 VERSIONS DE FRANCOIS LEGERET

79. Le Tribunal criminel a apprécié les déclarations de François LEGERET, « en particulier le sens et la valeur qu'il faut accorder au fait qu'il a varié dans les différentes versions soutenues » (jugement querellé, p. 55).

Le tribunal n'a pas cru à la « prétendue suggestibilité de François LEGERET face à ses enquêteurs et à sa soi-disant incapacité à résister aux pressions qui sont celles habituellement exercées contre tout inculpé dans une cause de cette gravité. », car il serait « un homme déterminé, obstiné, très difficilement influençable et qui ne cède jamais devant la pression », ce que le tribunal dit avoir constaté lorsqu'il l'a interrogé (jugement querellé, p. 56).

80. Dans la mesure où la Cour de céans n'accepterait pas les griefs développés au début de ce mémoire en relation avec l'absence d'avocat aux côtés de François LEGERET pendant la procédure et avec l'omission de l'informer de son droit de garder le silence, griefs qui devraient amener à ce que les procès-verbaux de ces auditions soient écartés, force serait alors d'examiner subsidiairement l'argumentation du Tribunal criminel relative au changement de versions de François LEGERET.

81. Le recourant note avec satisfaction que le Tribunal criminel admet qu'il a subi des pressions.

En revanche, il est insoutenable d'oser affirmer que ces pressions sont « celles habituellement exercées contre tout inculpé dans une cause de cette gravité. »

Le recourant en appelle à l'expérience des juges pour constater à quel point cette affirmation ne correspond pas à la réalité.

Le soussigné pratique le droit pénal depuis près de 30 ans, régulièrement dans des affaires de meurtre et d'assassinat.

Jamais, il n'a eu à traiter ou n'a entendu parler de procédures dans le

cadre desquelles l'inculpé, contestant les faits, a été interrogé à 45 reprises.

Jamais, il n'a été confronté à une personne entendue plus de 8 heures en une seule nuit, sans pouvoir dormir.

Jamais, il n'a constaté que des enquêteurs ou un juge d'instruction ne respectaient pas à ce point un droit constitutionnel et conventionnel aussi important que le droit au silence, invoqué par l'inculpé, ceux-ci continuant l'audience.

Jamais, il n'a constaté qu'un juge d'instruction et des enquêteurs respectaient aussi peu une décision de l'autorité supérieure, violant un droit fondamental.

Jamais, n'a-t-il constaté qu'un juge d'instruction, sensé instruire à charge et à décharge, se permettre d'écrire que l'inculpé ment habilement et que sa demande de vérification des procès-verbaux est un caprice.

Jamais, n'a-t-il constaté autant de pressions psychologiques sur un inculpé, désigné coupable dès le début de la procédure, aux fins d'obtenir des aveux.

82. Il est insoutenable de considérer que parce que François LEGERET serait, selon certaines personnes, déterminé, obstiné et difficilement influençable et que le tribunal l'a constaté, qu'il a été comme ça lors de l'instruction.

En effet, la situation est complètement différente entre son comportement avec des connaissances, hors contexte judiciaire, et celui qu'il a été contraint d'adopter face aux inadmissibles pressions des enquêteurs et du juge d'instruction, pour lesquels la première version du recourant avait pour seul défaut de ne pas s'inscrire dans le scénario élaboré par ceux-ci dès la découverte des corps (l'approche du juge d'instruction est aussi révélée par le DVD de la reconstitution), pression exercée pendant 45 auditions, alors qu'il est seul face à deux enquêteurs ou un juge d'instruction, dont l'approche est révélée par le DVD.

François LEGERET est également différent quand il se retrouve en audience de jugement, soutenu par deux conseils, alors qu'il a subi plus de 4 ans de détention, révolté de ne jamais avoir été entendu.

83. Il est ainsi arbitraire de considérer que le changement de version de François LEGERET à partir du 6 février 2006 est « édifiant et révélateur » et de ne pas retenir que ce sont les pressions qui ont amené cette variation.

84. Le fait que le recourant ait maintenu la version du 6 février 2006 jusqu'à l'ouverture des débats en juin 2008 ne saurait renforcer la crédibilité de cette seconde version par rapport à la première.

En effet, au vu de la tournure prise par l'enquête et les préjugés du juge d'instruction et des enquêteurs, François LEGERET n'avait d'autre choix que d'attendre l'audience de jugement, n'ayant plus confiance dans les

autorités d'instruction (le juge d'instruction n'a-t-il pas dit de l'inculpé qu'il mentait habilement et que sa volonté de vérifier les procès-verbaux étaient un caprice ?) ; d'ailleurs, il a toujours déclaré durant l'enquête qu'il parlerait à ce moment-là (auditions 58, 60 et 72).

Il est dès lors totalement arbitraire, compte tenu du contexte tel que décrit ci-dessus, d'avoir retenu les déclarations du recourant à compter du 6 février 2006 pour justifier sa culpabilité. Une saine administration de la Justice commande en effet que les droits fondamentaux d'un prévenu soient respectés, en particulier le fait qu'il n'a pas à subir les moyens de pression, tels que ceux mis en œuvre à l'encontre du recourant pour obtenir de prétendus « aveux ».

85. Il est tout aussi arbitraire d'affirmer (jugement querellé, p. 56) :

« En revanche on constatera que pour François LEGERET cette trace (Ndr : ADN) a une valeur probante puisque c'est ce qui l'a conduit à admettre sa présence sur les lieux du drame le 24 décembre 2005. Or, comme l'avait déjà relevé avec pertinence le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois dans son jugement, qui mieux que l'accusé peut savoir s'il était présent ce jour-là ? ».

En effet, au-delà des circonstances qui ont amené la nouvelle version, elle est aussi compatible avec une personne innocente qui essaie de trouver une explication, dans le vif, considérant que cette trace pourrait être à charge.

86. Le Tribunal criminel continue en disant que le revirement de version en dit long sur sa ligne de défense, puisqu'il « a mis à profit sa nouvelle version pour laisser entendre, sans le dire, que Marie-José LEGERET est à l'origine du drame » (jugement querellé, p. 56).

On ne voit pas en quoi cette accusation implicite démontrerait qu'il était sur les lieux du drame le 24 décembre 2005.

Quant à l'hypothèse d'une participation de Jean-Marc L..., exclue par le Tribunal criminel (jugement querellé, p. 57), le recourant a démontré ci-avant à quel point la piste le concernant a été négligée.

87. Le Tribunal criminel affirme encore que François LEGERET a donné dans sa version du 6 février 2006, lors de certaines auditions ultérieures et lors de la reconstitution « des détails qu'il ne pouvait avoir tiré de sa connaissance du dossier (étant rappelé que l'accès à ce dossier, tant pour l'accusé que pour ses défenseurs a été longtemps limité pour les besoins de l'enquête), ni des informations émanant des médias ... » (jugement querellé, p. 57).

Or, le Tribunal criminel se garde bien de dire de quels détails il s'agit et pour cause, puisque cette affirmation est contraire à la procédure, étant rappelé que le juge d'instruction et les enquêteurs ont régulièrement donné des informations au recourant qui a aussi vu des photos prises sur les lieux du drame.

88. Enfin, le Tribunal criminel retient à juste titre que la version de François

LEGERET en relation avec son passage à la villa le 24 décembre 2005 est « truffé d'invéraisemblances » (jugement querellé, p. 57), suivant l'appréciation des enquêteurs pour lesquels cette version ne correspond pas à la vérité (pièce 291, p. 88).

Dès lors, il est insoutenable de considérer que certains passages de cette version seraient dignes de foi (jugement querellé, p. 57 à 59).

Cette contradiction s'explique manifestement par la volonté du Tribunal criminel de choisir les éléments susceptibles de conforter son postulat de départ lié à la culpabilité du recourant ; elle n'en est pas moins inacceptable.

89. S'il est exact que François LEGERET n'a pas dit la vérité dès le 6 février 2006 jusqu'aux débats de juin 2008, c'est qu'il a été amené à le faire par les pressions déjà évoquées.

Contrairement à ce que retient le Tribunal criminel, il n'a jamais admis avoir été confondu par la trace ADN (jugement querellé, p. 57).

De toutes les façons, un mensonge n'est révélateur de rien du tout : si un coupable peut mentir, un innocent peut très bien ne pas dire la vérité, en particulier parce qu'on lui présente un élément qui pourrait être retenu à charge et qu'il veut absolument l'expliquer.

90. Pour ce motif également, l'arrêt querellé doit être mis à néant, il y a violation d'une norme essentielle ayant bien sûr influé sur le jugement querellé, puisque la modification de version de François LEGERET a été retenue à charge (article 411, lit. g) CPP ; il y a aussi insuffisance dans l'état de faits qui présente des lacunes et des contradictions et doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (article 411, lit. g) et i) CPP).

#### 2.4 MOBILE FINANCIER

91. Pour le Tribunal criminel, le mobile est financier, considérant qu'en décembre 2005, François LEGERET était dans une situation financière « inédite et extrêmement délicate » et qu'il se heurtait, peut-être bien pour la première fois, à la réticence, voire à l'opposition répétée de sa mère à une aide financière », même si le paiement des intérêts hypothécaires était réglé, ce qui l'aurait amené à la rencontre le 24 décembre 2005, en l'absence de Marie-José (jugement querellé, p. 58 et 59).

92. La chronologie des événements en automne 2005 démontre qu'il est arbitraire de retenir ce mobile financier.

- a) Le 28 avril 2004, un contrat hypothécaire a été signé entre l'UBS et François LEGERET et son épouse, Josée BE, en relation avec le bien immobilier, dont ils sont copropriétaires aux Monts-de-

Corsier.

Il était précisé (pièce déposée par José BI lors de l'audience de jugement) :

« Engagement de réduire le financement global de l'immeuble de CHF 400'000.- minimum dès que la liquidation de la succession de Monsieur Charles L sera autorisée et le transfert des immeubles inscrit au Registre foncier et/ou par le produit de la vente de la villa de Rue. »

Dans le cadre de la procédure en divorce, il était prévu que Josée BE sorte de la copropriété.

Par courrier du 29 juin 2005, l'UBS a donné son accord de principe à François LEGERET, à condition que la somme de CHF 400'000.- soit versée (ibidem).

A ce jour, cet accord n'a pu être concrétisé, dans la mesure où Josée BE n'a pas voulu encore quitter la copropriété.

Même si cette somme n'était pas effectivement due, Marlène C, mandataire à l'époque de François LEGERET, a pris contact avec José BI pour essayer de trouver une solution globale au litige hypothécaire, proposant de verser elle-même les CHF 400'000.-, ce qui aurait pu permettre de sortir Josée BE de la copropriété et faire avancer la procédure de divorce; finalement, il n'y a pas eu de suite à ce jour (jugement querellé, p. 15).

François LEGERET est toujours resté serein face à cette question.

- b) Le 8 septembre 2005, le recourant, sa mère et sa sœur ont signé le document intitulé « donation hors part successorale », dont il savait qu'il n'était juridiquement pas valable sans forme notariée (pièce 223).

Marie-José L devait recevoir la villa évaluée par Me PI à CHF 2'200'000.- (jugement querellé, p. 19 et 20) ; compte tenu de l'hypothèque de CHF 900'000.-, la valeur nette était de CHF 1'300'000.-, somme à laquelle il convient d'ajouter le mobilier qu'elle devait recevoir.

De son côté, François LEGERET voyait ses dettes annulées (CHF 1'516'500.- au 31 décembre 2004, selon le témoin G (audition 18, p. 2).

Il s'agissait donc d'une convention équilibrée, ce d'autant plus que pour Ruth L l'argent versé à son fils était de toute façon une donation, visant à équilibrer ce que les aînés avaient reçu de leur père de son vivant (audition 146, p. 13).

- c) Le 22 septembre 2005, François LEGERET a écrit à sa sœur pour se

plaindre de son comportement et de sa volonté de l'éloigner de leur mère (jugement querellé, p. 33) :

« ... je suis de plus en plus fatigué de tes mots les plus blessants qui me donnent moins en moins envie de te voir. Tes problèmes d'angoisses et de persécutions constantes liées à ton état psychique qui durent depuis plusieurs années, ne t'aident pas à t'exprimer sans m'insulter. Pourtant mamy et moi, nous avons servi ta part successorale sur un plateau d'argent sans frais. Depuis 8 ans je fais le maximum pour défendre tes intérêts dans la succession. Mais je t'ai dit plusieurs fois : mamy reste ma priorité tant qu'elle sera vivante et je ferai le maximum pour la défendre. Cependant en voulant te fuir, je me prive de voir mamy en tête à tête, car tu vis dans sa maison. J'ai autant de droit que toi de voir mamy, même seul et de l'inviter au restaurant si nécessaire, parce que tu es blessante à mon égard. Quand tu seras propriétaire prochainement de la maison de mamy, je crains que tu t'appropries également de sa vie et l'empêchant ainsi de voir qui elle veut, moi y compris. Cette situation ne devra jamais se produire. Dans cas le contraire, j'utiliserai tous les moyens légaux et mes droits de fils pour rester en contact avec ma mère. Je lui dois ma vie et de ce que je suis avec l'aide de papy. Et j'en suis très fier, je ne cesse de vanter mon éducation reçue auprès des entreprises dont certains patrons ont connu papy. » (nous soulignons)

d) Suite aux réactions de Marie-José L et de sa mère (jugement querellé, p. 33), François LEGERET a présenté le 28 septembre 2005 ses excuses à sa sœur « pour les propos diffamatoires en exprimant [ses] craintes, que je les retire, étant donné qu'il n'y avait pas lieu de penser ainsi ... »

e) Le 18 octobre 2005, Ruth L a consulté Me Mike H ; qui a confié le dossier à sa collaboratrice, Me Kim AU ; l'objectif de sa cliente était de trouver un avocat neutre par rapport à la famille L qui avait une notoriété certaine dans le canton de Vaud, souhaitant arriver au bout du tunnel de cette succession (audition 146, p. 1) ; il n'était pas question d'agir contre François LEGERET.

En septembre 2005, Roger BA (UBS) a constaté que le compte de François LEGERET ne disposait plus des avoirs permettant le paiement des intérêts dans sa globalité.

Cela étant, au vu de la situation financière de la famille, la banque ne s'est pas inquiétée et aucune mesure n'a été prise, l'UBS n'exigeant pas le paiement immédiat (audition 25, p. 3).

g) Le 7 novembre 2005, une séance s'est tenue avec Ruth, Marie-José et François LEGERET et leurs conseils.

Me AU (audition 146, p. 2) :

« L'ambiance était bonne et tout le monde était d'accord au fait qu'il fallait mettre fin à l'activité de Me T . Pour répondre à votre question, je n'ai pas ressenti de tensions entre François LEGERET, sa mère et sa sœur. » (nous soulignons).

h) Une nouvelle séance a eu lieu le 23 novembre 2005 avec Ruth et Marie-José L , celles-ci s'inquiétant de la manière dont François LEGERET gérait certains biens, estimant qu'il « profitait de

la situation » (audition 146, p. 3) :

Au sujet des aides financières que Ruth L [redacted] avait apportées à son fils, son avocate a dit (audition 146, p. 3) :

« J'ajoute que Ruth L [redacted] m'avait dit qu'elle ne remettait d'aucune manière en cause les aides financières qu'elle avait apportées à François, notamment pour l'acquisition de la propriété des Monts-de-Corsier. Elle considérait cela comme une donation. Elle n'a pas caché qu'elle avait remis assez souvent des sommes de plusieurs dizaines de milliers de francs à François pour l'aider. Dans son esprit, il s'agissait de rétablir une certaine équit . Ruth disait que ses enfants a n s avaient b n fici  des largesses du papa de son vivant. Elle r tablissait l' quilibre Dar ces dons   Francois. » (nous soulignons).

En date du 7 d cembre 2005, Fran ois LEGERET a  crit   l'UBS pour 'demander une avance de CHF 400'000.- sur la succession de son p re (pi ce 303, p. 1) ; il n'y a pas eu de suite.

Le m me jour, une nouvelle rencontre a  t  tenue : selon Me AU [redacted], la discussion a  t  « sereine », se d roulant « dans de bonnes conditions » (audition 146, p. 4).

« Fran ois LEGERET a  voqu  son probl me de liquidit s. Il a clairement dit avoir le couteau sous la gorge pour le paiement de ses hypoth ques en lien avec sa propri t  des Monts-de-Corsier et il a sollicit  une avance de CHF 100'000.-. Il consid rait que cette avance pouvait  tre soit un pr t de sa m re, soit une avance sur son salaire   venir pour 2006 et en partie pour 2007, puisque la somme de CHF 100'000.- d passait ce qui lui  tait accord  comme salaire annuel. » (nous soulignons).

Ruth L [redacted] n'a pas pris de d cision ce jour-l , pensant « fermer les vannes », sans toutefois renoncer   octroyer l'avance sollicit e (audition 146, p. 4).

- k) Serge Y [redacted] a expliqu  lors de l'audience de jugement que courant d cembre 2005, Fran ois LEGERET lui avait demand  un pr t de CHF 50'000.- (jugement querell , p. 16).

Fran ois LEGERET ne s'est pas souvenu de cette demande.

Cela  tant, elle correspondrait   la recherche de fonds pour r gler les int r ts hypoth caires.

- 1) Le 16 d cembre 2005, Fran ois LEGERET a dit t l phoniquement   Roger BA [redacted] qu'il ne pouvait r gler le retard sur les int r ts ; celui-ci ne lui a mis aucune pression, lui sugg rant de trouver un arrangement, voire de partager les immeubles (audition 25, p. 3).
- m) Le 16 d cembre 2005, Fran ois LEGERET a relanc  Me AU [redacted], en relation avec sa demande d'avance de fonds ; elle lui a dit que la r ponse de sa m re  tait n gative.

Le m me jour, elle a re u un second appel de Fran ois LEGERET, lui expliquant qu'il  tait   c t  de sa m re et la lui passant. Finalement,

Ruth L a été d'accord, sur la suggestion de son avocate, de prendre en charge les intérêts hypothécaires échus à fin 2005 (montant inférieur à CHF 100'000.-), son fils signant une reconnaissance de dette (audition 146, p. 5) :

« François LEGERET s'est déclaré satisfait de cette solution. » (nous soulignons).

n) A ce stade, il faut constater que:

- François LEGERET avait des quelques difficultés de trésorerie pour régler les intérêts hypothécaires, sans que la banque ne lui mette une quelconque pression ;
- un accord a été trouvé avec sa mère qui le satisfaisait pleinement.

Il n'aurait dès lors eu aucune raison de se rendre le 24 décembre 2005 auprès d'elle, dont il pensait de surcroît qu'elle était partie en voyage, ce que Thierry L avait aussi retenu (déclarations 62, p. 12 et 29, p. 3).

Il n'avait aucune raison de se disputer avec sa mère et encore moins de la tuer, si tant est que l'on retiendrait par impossible qu'il s'est rendu à la villa ce jour-là.

o) Le second appel de François LEGERET à Me AU a été fait depuis le salon de coiffure de Natalia AB où se trouvait Ruth LEGERET.

Après avoir relevé que le ton de l'entretien était normal. la coiffeuse a elle-aussi constaté que François LEGERET était satisfait de l'accord intervenu (audition 16, p. 5) :

« Ce dernier a remercié sa maman puis il est parti. Il m'a également salué. Il était normal. » (nous soulignons).

C'est le 2<sup>ème</sup> témoin qui en atteste.

La satisfaction de François LEGERET est aussi reflétée par la demande qu'il a faite à la coiffeuse, quand il l'a appelée à son domicile le soir pour s'excuser d'avoir fait irruption dans le salon et pour lui demander si cela ne lui faisait rien que le vendredi 23 décembre, il vienne apporter au salon des fleurs à sa maman pour Noël (audition 16, p. 6).

Cette demande reflète que François LEGERET était pleinement satisfait de l'accord intervenu avec sa mère et surtout de pouvoir continuer avec celle-ci des relations harmonieuses.

De plus, s'il avait l'intention de lui apporter des fleurs au salon de coiffure le 21 décembre 2005, c'est qu'il savait qu'il ne la verrait pas pour Noël et qu'il n'avait pas l'intention de se rendre à la villa le 24

décembre 2005.

En effet, nonobstant l'accord intervenu, il n'était pas prévu qu'il passe Noël avec sa mère et sa sœur ; d'une part, il pensait qu'elles seraient absentes, comme dit ci-dessus et, d'autre part, vu les tensions avec sa sœur, celle-ci avait dit qu'il ne mettrait plus les pieds à la maison (audition 20, p. 3).

Véronique M \_\_\_\_\_ amie de François LEGERET, est le 3<sup>ème</sup> témoin à attester que François LEGERET s'était réconcilié avec sa mère juste avant Noël (audition 5, p. 2) :

« Il avait vu la rencontrer chez le coiffeur où il avait pu « faire la paix » ». (nous soulignons)

Contrairement à ce que retient implicitement le Tribunal criminel, de manière arbitraire, il n'y a pas de contradiction entre la paix retrouvée avec sa mère et l'irritation manifestée quand son amie lui demande pourquoi il ne passera pas Noël en famille (jugement querellé, p. 58).

En effet, il peut très bien être satisfait de l'accord et être contrarié par le fait de ne pas pouvoir voir sa mère à Noël, à cause de sa sœur (au-delà du fait qu'il pensait qu'elles étaient absentes).

- q) Ainsi trois témoins (AU \_\_\_\_\_, AB \_\_\_\_\_ et Véronique M \_\_\_\_\_) ont attesté que François LEGERET était satisfait de s'être réconcilié avec sa mère et de l'accord intervenu.

Il est insoutenable de dire, sans motivation d'ailleurs, que François LEGERET a cherché « à brouiller les pistes, en niant les difficultés avec sa mère durant la période du mois de décembre 2005 » ; ce qu'il a toujours expliqué, c'est qu'il a pu trouver le 16 décembre 2005 un accord sur la question des intérêts hypothécaires avec sa mère qui voulait par ailleurs que chaque héritier s'en sorte au mieux dans le partage de la succession de feu son mari et qu'à Noël 2005, il n'avait dès lors aucune raison de se rendre à la villa, de se disputer avec sa mère et de la tuer, et par conséquent de tuer Marina S \_\_\_\_\_ et Marie-José L \_\_\_\_\_.

- r) S'est-il passé quelque chose après le 16 décembre 2005 qui aurait pu péjorer les relations entre François LEGERET et sa mère : tel n'est pas le cas.
- s) Suite à l'accord intervenu le 16 décembre 2005, François LEGERET a écrit à Me AU \_\_\_\_\_ le 20 décembre 2005 (pièce 359/8).

Au-delà des intérêts hypothécaires payés directement par sa mère, il avait compris que ce montant serait une dette à l'égard de celle-ci, imputée sur son salaire 2006 qui lui avait été assuré, ainsi que son poste de travail, ce qu'il a confirmé dans ledit courrier.

Par ailleurs, suivant la suggestion de Me AU \_\_\_\_\_, il l'informait que « pour diminuer les tensions », il entendait remettre à sa sœur le document « donation hors part successorale», « afin qu'elle soit détruite » (pièces 223 et 359/8). (nous soulignons)

Ce geste d'apaisement démontre l'état d'esprit de François LEGERET à ce moment-là qui ne veut pas de conflits avec sa mère ; pour cette raison également, il est insoutenable de retenir qu'il se serait rendu le 24 décembre 2005 à la villa et qu'il aurait tué sa mère.

- t) A réception de ce courrier, Me AU \_\_\_\_\_ a écrit à Me S. \_\_\_\_\_, conseil de François LEGERET, le 21 décembre 2005 pour lui dire que la compréhension de François LEGERET n'était pas la bonne (pièce 359/9) :

---

« ... puisque « le salaire 2006, voire même le principe de ses activités pour le compte de ma mandante devrait être discuté prochainement et lui ai à cet égard rappelé que la collaboration convenue avec sa mère pouvait être maintenue, réduite ou complètement supprimée, ce dernier cas étant toutefois peu probable, mais qu'en définitive cela dépendait de la décision de ma cliente. »

Me AU \_\_\_\_\_ terminait par une note qui reflète les bonnes relations entre François LEGERET et sa mère :

« Pour terminer sur une note plus positive, je vous laisse indiquer à M. LEGERET que ma cliente est sensible à sa proposition concernant la « convention du 8 septembre 2005 » et espère que son exécution saura être un gage de paix pour aborder la suite de la succession de la manière la plus avantageuse pour chacun des intéressés. » (nous soulignons)

Le contenu de cette lettre est positif, puisque pour Ruth L. \_\_\_\_\_, si tout restait ouvert (ce que son avocate a confirmé à l'audience de jugement, jugement querellé, p. 14), le plus probable était que la collaboration avec son fils se poursuive en 2006.

De plus, elle avait l'intention de régler la succession de la manière la plus avantageuse pour chacun des intéressés, soit également pour François LEGERET.

Dans la mesure où l'on retiendrait que François LEGERET a pris connaissance de ce courrier, son contenu ne justifierait en aucun cas qu'il en soit fâché, qu'il n'attende pas les discussions prévues en janvier 2006 et qu'il se rende le 24 décembre 2005 chez sa mère, se dispute avec elle et la tue.

En réalité, il ne prendra connaissance de cette lettre que bien après Noël, soit lors de l'instruction (audition 62, p. 3), ce qui a été confirmé par les enquêteurs (pièce 420, p. 7) :

« Afin d'établir si François LEGERET avait consulté le courrier du 21.12.05, il a été soumis au Service de l'identité judiciaire. Nous avons été informés au'aucune empreinte de l'intéressé n'avait été relevée sur celui-ci. » (nous soulignons).

Ainsi, ce courrier ne constitue en aucun cas un élément qui aurait pu

péjorer la bonne entente entre François LEGERET et sa mère lors de leur rencontre du 16 décembre 2005.

- u) Certes, Anna V. a témoigné que « deux ou trois jours avant Noël, Ruth L. lui avait confié téléphoniquement qu'elle était « très attristée, se sentant très seule », se plaignant de ce que son fils lui avait fait, ce qui l'avait déçue (audition 20, p. 4).

Le Tribunal criminel s'est référé à ce témoignage pour retenir qu'il y avait beaucoup de tensions entre Ruth L. et son fils à la veille de Noël, soit postérieurement à l'accord intervenu le 16 décembre, ce qui l'a amené à se rendre chez elle le 24 décembre 2005.

En réalité, ce téléphone ne date pas de 2 ou 3 jours avant Noël, mais du 14 décembre 2005, selon le listing des téléphones produit par les enquêteurs à l'audience de jugement (pièce 2, bordereau François LEGERET annexé).

L'entretien téléphonique en question se situe par conséquent avant l'accord intervenu entre François LEGERET et sa mère le 16 décembre 2005.

93. Dans ces conditions, le Tribunal criminel est tombé dans l'arbitraire, en se fondant sur les écrits retrouvés par les enquêteurs, les témoignages des témoins BARRAS, AUBERSON et V. pour estimer que François LEGERET avait des raisons de rencontrer sa mère le 24 décembre 2005, de se disputer et de la tuer et ensuite de tuer Marina S. et Marie-José L.
94. Pour être complet, il sied de relever que selon l'avocate de Ruth LEGERET, son fils n'était aux abois que pour les intérêt. hypothécaires (audition 146, p. 4, 2<sup>ème</sup> ligne).

En effet, François LEGERET disposait de suffisamment de liquidités pour attendre sereinement les discussions de janvier 2006 sur la probable continuation de son travail et sur la liquidation de la succession de feu son père, sa mère ayant manifesté sa volonté que chaque héritier soit gratifié au mieux ; en aucun cas, était-il obligé d'aller chez sa mère le 24 décembre 2005.

- a) Selon les relevés bancaires 2005, il a prélevé pour les mois de novembre-décembre CHF 4'000.- à la BCV et CHF 10'000.- à l'UBS (pièce 3, bordereau François LEGERET annexé).

Même si les prélèvements auprès du premier établissement bancaire ont augmenté le solde débiteur, il n'en reste pas moins qu'il disposait de CHF 14'000.- pour les deux mois en question.

Faut-il rappeler que l'on a trouvé lors de la visite domiciliaire du 13 février 2006 CHF 7'200.- chez lui, ce qui atteste qu'il n'était pas à court de liquidités à ce moment-là encore (pièce 4, bordereau François LEGERET annexé).

- b) Il disposait de pièces d'or pour plus de **CHF** 160'000.- (pièce 391, p. 1).
- c) En 2005, il était propriétaire des biens immobiliers suivants, qu'il aurait pu hypothéquer ou vendre pour dégager des liquidités (jugement querellé, p. 24) :

- une parcelle de 13'690 m<sup>2</sup> aux Monts-de-Corsier, sur laquelle il y a deux maisons, comportant 5 logements ; ce bien lui procurait à l'époque un revenu locatif de CHF 3'000.- par mois.

- deux villas mitoyennes à Rue, dont l'une était louée pour **CHF** 2'700.- par mois.

95. En conclusion, François LEGERET n'avait aucune raison de se rendre chez sa mère le 24 décembre 2005, alors :

qu'il pensait qu'elle était en vacances, raison pour laquelle il voulait lui apporter des fleurs la veille chez sa coiffeuse ;  
que sa relation avec sa mère était bonne, suite à l'accord constructif et positif intervenu en relation avec les intérêts hypothécaires ;  
qu'il était d'accord, pour apaiser les esprits, de revenir sur la donation hors part successorale ;  
que la continuation de son travail au service de la succession était probable ;  
que sa mère voulait que la succession se règle dans l'intérêt de chacun, donc de lui-même ;  
que sa situation de trésorerie n'était pas mauvaise.

Retenir le contraire, comme l'a fait le Tribunal criminel, revient à retenir des faits contraires à la procédure et à tomber dans l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves ; il y a aussi violation de la présomption d'innocence ; les cas de nullité de l'article 411, lit. g) et i) sont donnés, violation qui a bien sûr influé sur le jugement, le mobile retenu ayant justifié la condamnation.

96. Il est d'autant plus arbitraire de retenir que François LEGERET s'est rendu le 24 décembre 2005 à la villa rencontrer sa mère qu'aucun indice, a fortiori aucune preuve, ne le démontre ; en particulier, aucun des témoins entendus, notamment le facteur, les agents Protectas ou le jardinier n'ont indiqué avoir vu le recourant aux alentours du sentier des Ruerettes ou dans la villa à cette date, ni même n'importe quel autre jour durant les fêtes de fin d'année 2005.

L'enquête de voisinage n'a pas apporté d'éléments contraires, étant souligné qu'elle a été faite sérieusement, sur plusieurs jours, par plusieurs policiers (pièce 291, p. 18) ; en particulier, personne n'a vu François LEGERET près de la villa ou dans la propriété, pas plus que son véhicule n'a été vu.

De plus, le jardinier O. , qui s'est rendu à plusieurs reprises à la

villa à la période de Noël, a attesté n'avoir pas remarqué de trace particulière ou de pas, en déblayant la neige (jugement querellé, p. 13).

## 2.5 TEMPERAMENT DE FRANCOIS LEGERET

97. Le comportement prêté par le Tribunal criminel au recourant est en contradiction totale avec son tempérament.

Aucun témoin n'a dit qu'il a été violent, en particulier pas son amie, Véronique M (audition 5, p. 12).

Son casier judiciaire est vierge, ce qui est parlant pour un homme de 45 ans et qui confirme qu'il respecte les lois ; il n'a jamais eu à faire à la police, même pour une petite bagarre.

98. Par ailleurs, le comportement retenu à charge de François LEGERET par le Tribunal criminel est en contradiction totale avec la relation intense qu'il entretenait avec sa mère et l'amour et le respect qu'ils se portaient.

Tous les témoins entendus en ont attesté.

François LEGERET était à ce point attaché à sa mère qu'il souhaitait qu'elle vienne vivre avec lui aux Monts-de-Corsier ; jamais, il ne l'aurait placée en EMS (auditions 48, p. 6 et 66, p. 2).

Il parlait toujours de sa mère (audition 23, p. 4), s'en occupait très bien, étant très gentil et serviable (audition 41, p. 2).

Josée BE épouse de François LEGERET, a dit qu'il adorait sa mère, tout en se plaignant de l'intensité de la relation, car pour lui elle serait toujours la deuxième femme de sa vie, tant que sa mère serait vivante ; chez lui, il n'y avait que des photos de celle-ci et aucune de sa femme qui a relevé qu'il passait tous les jours à la villa pour manger avec sa mère (audition 34, p. 4 et 5).

## 2.6 LA DATE DES DECES

99. Le Tribunal criminel a situé la date des décès de Ruth L et Marina S au 24 décembre 2005 (jugement querellé, p. 59 et 60).

Or, aucun élément du dossier, en particulier médical, ne permet de les fixer à cette date.

Le Professeur M médecin légiste au sein de l'IUML, ayant

supervisé l'autopsie des victimes, a été entendu en qualité d'expert lors des deux audiences de jugement.

Lors de la première, il a déclaré (jugement Tribunal criminel 27 juin 2008, p. 5) :

« La rigidité cadavérique ayant disparue, la température des corps étant alignée sur celle des lieux, on peut considérer que le décès remontait à plus de 4 jours de la découverte le 4 janvier 2006. Compte tenu de l'altération cadavérique, un laps de temps supplémentaire peut venir s'ajouter à ces 4 jours, que je ne peux quantifier précisément. »

Ainsi, d'un point de vue scientifique, la seule certitude est que les deux octogénaires sont décédées au plus tôt le 31 décembre 2005.

Les constatations des agents Protectas et des facteurs ne permettent pas de dater le décès, tant il est vrai qu'elles ne sont pas d'une grande fiabilité non plus, comme cela a été démontré ; de plus, certaines constatations ont été faites dès le 23 décembre 2005 et non à partir du 24 ou du 25 décembre 2005.

Enfin, l'absence d'entretiens téléphoniques n'est pas déterminante, puisque n'importe quelle raison peut amener des personnes à ne pas répondre à un appel téléphonique.

100. Le Tribunal criminel a aussi considéré que Marie-José L était décédée le 24 décembre 2005, peu après les agressions sur sa mère et Marina S aux environs de midi (jugement querellé, p. 60).

Cette affirmation est contraire au dossier et donc arbitraire puisque trois témoins l'ont vue postérieurement à cette heure-là :

- Jacqueline A qui est certaine à 300 % (elle l'a répété 6 fois à la Chambre des recours civile et pénale, ce qu'elle a confirmé à l'audience de jugement) de l'avoir servie, ainsi que sa mère, à la boulangerie SP , le 24 décembre 2005, entre 16.30 h. et 17 h. (jugement querellé, p. 11 et arrêt Chambre des révisions civiles et pénales, p. 10 et ss.) ;
- Corinne PL qui est sûre de l'avoir rencontrée au début janvier 2006 (jugement querellé, p. 13).
- Albert MASSARD qui est certain d'avoir vu Marie-José L le 21 mai 2006 (jugement du Tribunal criminel du 27 juin 2008, p. 11, jugement querellé, p. 51 et audition 114, p. 2).

101. Si, par impossible, la Cour de céans ne retenait pas ces témoignages, force serait alors de constater qu'il n'y a aucun élément qui permettrait de savoir ce que Marie-José L a fait après que Rose-Marie O l'ait vue chez MANOR le 24 décembre 2005 vers 11.30 h. (audition 32, p. 2).

Il n'y a pas le début d'un indice qui permettrait de dire, comme l'a fait le Tribunal criminel, à quelle heure elle a quitté la villa et que son frère savait qu'elle allait rentrer à la villa, qu'elle est effectivement rentrée à la villa et

qu'il l'a alors tuée (jugement querellé, p. 60).

Finalement, le recourant a été condamné sur une hypothèse, ce que le Tribunal criminel admet, ne pouvant pas dire, « à défaut de cadavre ou d'aveux », comment l'accusé a fait (jugement querellé, p. 61).

102. En d'autres termes, on ne peut condamner une personne pour l'infraction la plus grave du code pénal, alors que :

aucune trace invoquant une bagarre avec Marie-José L ou le déplacement de son corps n'a été constatée à la villa ou ailleurs ;  
son cadavre n'a pas été retrouvé ;  
on ignore comment le recourant aurait fait disparaître son corps, étant rappelé que l'ensemble de ses véhicules et ceux qu'il aurait pu emprunter, notamment ceux de Véronique M et de son père, ont été passés au peigne fin par l'identité judiciaire ;  
aucune trace, même infime, de la présence de Marie-José L n'a été relevée.  
on ignore où le recourant aurait fait disparaître le corps de sa sœur, étant souligné que de nombreuses mesures d'investigation ont été entreprises, en vain ; notamment, recherches aux lacs de Lussy et de Montsalvan, au Vallon de la Veveyse, contrôle du contenu des poubelles, des gros containers, à l'usine d'incinération de la Satom, recherches avec des chiens spécialisés dans la détection de cadavre, etc. ;  
comme déjà dit, trois témoins l'ont vue postérieurement à la date de son prétendu décès.

Le Tribunal criminel s'est bien gardé, tombant ainsi dans l'arbitraire une nouvelle fois, de discuter de ces deux derniers témoignages qui sont en contradiction totale avec le scénario retenu ; outre que cela constitue une violation du droit d'être entendu, il y a violation de la présomption d'innocence quand il fixe la mort de Marie-José L au 24 décembre 2005 vers midi, référence étant faite aussi à l'article 411, lit. g), h) et i) CPP, violations qui ont bien sûr influées sur le jugement qui a retenu que François LEGERET avait assassiné sa sœur.

Pour ces raisons encore, le jugement querellé doit être annulé.

## 2.7 TRACES ADN

103. Pour condamner François LEGERET, Le Tribunal criminel s'est fondé sur la présence d' ADN sur le col de la chemise de nuit de Ruth L et sur les ciseaux (jugement querellé, p. 59) :

« Si la première pourrait être théoriquement accidentelle, malgré ce qui est retenu plus haut sur le changement de version, la coexistence de ces éléments biologiques à deux endroits fortement évocateurs de violences physiques ne peut être tenue pour fortuite. Pour le Tribunal, la déchirure du vêtement à proximité de la trace ADN de François

LEGERET et le dépôt sur la lame de ciseaux retrouvé sous le corps sans vie de Ruth L sont des indices extrêmement puissants confortant l'analyse faite plus haut dans les déclarations mensongères de l'accusé. »

104. Le cheminement de ces traces ADN est très troublant.

- a) Le recourant rappelle que dès les 5 et 6 janvier 2006, les autorités d'instruction se sont trouvées en possession d'une 'quantité importante de son ADN par deux prélèvements de salive.
- b) Selon la datation des pièces, le rapport de l'IUML censé prouver la présence d'ADN de contact du recourant sur la chemise de nuit de sa mère au moment de la découverte du corps aurait été versé au dossier le 31 janvier'2006, élément dont le juge d'instruction aurait eu connaissance la veille (procès-verbaux des opérations, pièce 1, p. 18).

Il aurait dès lors fait l'objet d'un accusé de réception par le juge d'instruction le lendemain.

- c) Au moment de l'inculpation du recourant, le 2 février 2006, le juge d'instruction est censé être en possession dudit rapport ; or, il n'a à aucun moment fait mention de cette trace ADN comme preuve formelle de sa présence physique sur les lieux du drame au moment de celui-ci, se basant en effet uniquement sur sa situation financière, qui n'est pourtant pas une preuve dans ce sens.

Il est dès lors pour le moins troublant de constater que le juge d'instruction n'a pas fait valoir, avant tout autre élément, cette trace ADN si elle avait effectivement existé avant le 2 février 2006.

Ce trouble est encore renforcé en constatant qu'au cours de l'audition du 2 février 2006, le juge d'instruction a demandé 4 fois au recourant s'il ne s'était pas rendu le 24 décembre 2005 chez sa mère.

Celui-ci ayant répondu à chaque fois par la négative, il est extrêmement surprenant qu'il n'ait pas immédiatement fait état de la trace ADN, si celle-ci lui était connue à ce moment-là (audition 46).

- d) Le fait que le magistrat instructeur n'ait jamais mentionné l'existence de cette trace ADN dans les 5 ordonnances de refus de mise en liberté qu'il a rendues tout au long de l'enquête est tout aussi insolite ; cela démontre en tout cas qu'il n'a jamais considéré cette trace comme étant liée au drame.
- e) Il est également incompréhensible que la partie déchirée du col de la chemise de nuit portée par Ruth L , sur laquelle la trace ADN du recourant aurait été trouvée, n'ait pas été adressée à l'IUML en même temps que l'envoi de l'autre partie du col (pièce 71).
- f) Le remaniement anachronique des dates des rapports de l'IUML figurant sur le tableau concernant le premier lot d'examens (pièce

221) est également incompréhensible puisque l'analyse de la chemise au niveau de la déchirure, censé être examinée le 31 janvier 2006, se situe notamment après deux écuillons analysés le 16 février 2006 !

105. En outre, les numérotations des pièces analysées ne se suivent pas du tout (pièce 221).

a) Les ciseaux ont été rapidement examinés (janvier 2006) par l'IUML (pièce 218, p. 24, jugement querellé, p. 42) :

« Objet retrouvé à proximité des corps sur le tabouret de la cuisine, retrouvé dans le couloir en bas des escaliers, aucune trace pertinente (réd. : concernant le recourant) n'a été mise en évidence. Il en est de même pour la paire de ciseaux. » (nous soulignons).

Ces termes démontrent qu'aucune trace du recourant n'avait été découverte sur ces ciseaux.

b) Le jugement querellé ne saurait considérer que la trace ADN sur les ciseaux n'aurait été découverte qu'en novembre 2006 dans le cadre d'analyses complémentaires (jugement querellé, p. 42), puisqu'il ressort du rapport de police du 31 janvier 2007 que des traces contenant de l'ADN étaient décelées sur les ciseaux bien avant octobre 2006 (pièce 347/1) :

« que le second lot, destiné à l'IUML pour analyse envoyé le 15 et le 24 octobre 2006, porte sur des traces d'ADN laissées en attente, en particulier six traces ADN qui ont été rajoutées. »

Parmi celles-ci, deux sont sur les ciseaux, annotées 125930-xx-111 et 125930-xx-112 au bas du tableau du second lot (pièce 347/3), selon les annotations données en bas de la première page dudit rapport de police, savoir « rajouté six traces d'ADN (Traces 125930-xx-108 à 113) » ; il faut rappeler que seule l'IUML est capable de déceler techniquement la présence d'ADN dans toutes traces analysées.

c) Ainsi, si les enquêteurs mentionnaient déjà la présence de traces ADN sur les ciseaux (donc les « six traces ADN ») avant de décider de les envoyer à l'IUML le 15 octobre 2006, cela signifie que ces traces avaient déjà été analysées complètement par l'IUML avant la rédaction du rapport de police du 26 mai 2006 (pièce 218), lequel a confirmé sans hésitation qu'aucune trace pertinente –donc pas de trace ADN- concernant le recourant n'avait été mise en évidence sur les ciseaux, ni même celles de sa mère.

d) A cela s'ajoute qu'on ne saurait admettre sans arbitraire que des inspecteurs formés en qualité de policiers scientifiques aient négligé, à tout le moins dans un premier temps, d'examiner de manière poussée et complète un outil tranchant, pouvant avoir servi de moyen de défense et découvert à proximité des corps, posé de manière bien visible (pièce 159), alors que suite à la demande du juge d'instruction du 5 janvier 2006, François LEGERET a été examiné ce jour-là par un médecin légiste (procès-verbaux des opérations, pièce

1. p. 5) et qu'une « plaie récente à la face dorsale du pouce droit pouvant remonter à deux semaines environ, mais sans signification particulière » a été relevée (pièce 58, p. 3).

En d'autres termes, même si François LEGERET conteste tous liens –d'ailleurs pas établis- entre cette plaie et le drame, du côté des enquêteurs, elle aurait pu être évocatrice et imposait des vérifications en relation avec l'ADN.

Il est d'autant plus difficile de croire qu'en janvier 2006 il n'y ait pas eu des examens ADN sur les ciseaux quand on sait qu'à cette époque, dans la première série d'analyses, il y a eu des examens ADN ... de cuillères et de poignées de store (!).

Le recourant constate dès lors qu'il est insoutenable d'admettre qu'il aurait laissé son ADN sur les lieux du décès.

106. Dans la mesure où l'on retiendrait par impossible que les traces ADN ont été laissées par le recourant lui-même, celles-ci indiqueraient uniquement qu'à un moment indéterminé, dans des circonstances indéterminées et d'une manière indéterminée, utilisant un matériel humain indéterminé, le recourant serait entré en contact avec une chemise de nuit portée par sa mère plusieurs jours par mois et avec des ciseaux à disposition de toutes les personnes se rendant dans la villa, ce qui a été de tout temps et en tout cas jusqu'au 16 décembre 2005, le cas du recourant. Ni plus, ni moins.
107. L'ADN ne peut être daté et a une durée de vie très longue ; dès lors, ces traces ne constituent pas une preuve formelle de la présence physique du recourant sur le lieu du drame et au moment de celui-ci ; ce d'autant plus que les décès ne peuvent être datés.

Le juge d'instruction n'a d'ailleurs jamais justifié la mise en détention préventive du recourant et les rejets de ses demandes de mise en liberté sur la base de ces traces.

108. Le Professeur CA: a exposé que l'ADN sur le col de la chemise de nuit a été constaté à partir d'une « micro tache » (jugement querellé, p. 13), rejoignant les enquêteurs qui ont parlé d'une « petite tache rouge claire » (pièce 218, p. 18 et 26).

Elle était si petite que la matière n'a pu être déterminée (pièce 218, p. 18 et 26).

La très petite taille de cette tache a vraisemblablement amené l'IUML à une très grande prudence dans la rédaction de son rapport, qui dépasse largement la prudence habituelle de tout scientifique et qui reflète l'incertitude de son auteur (pièce 85/3) :

« Le profil de mélange obtenu pour le prélèvement 06-T348FL (Ndr. : chemise de nuit de Ruth L ) est constitué d'une fraction féminine et d'une fraction mineure masculine. La fraction majeure présente les mêmes caractéristiques génétiques que le profil de la victime 2 (...) (Ndr. : Ruth L ). La personne 125930-2-0 ne veut être exclue de la fraction mineure » (nous soulignons)

Plus loin :

« Cela supporte l'hypothèse selon laquelle cette personne est à l'origine d'une partie du matériel détecté dans ce prélèvement. »

109. Tout en admettant que la chemise de nuit de Ruth L [...] a pu être endommagée au niveau du col avant les faits de la cause – ce qui aurait dû amener le Tribunal criminel à écarter cet élément au bénéfice du doute- il a opté plutôt pour le dépôt de l'ADN de François LEGERET à cet endroit au cours des événements dramatiques (jugement querellé, p. 41).

Le tribunal déduit ce qui précède de la déclaration de la femme de ménage, Marguerite AN [...], qui assurait tout le repassage de la villa ; elle a dit reconnaître la chemise de nuit et que la dernière fois qu'elle l'avait repassée, courant novembre 2005, elle n'était ni déchirée ni tachée (jugement querellé, p. 41).

Ce faisant, le Tribunal criminel a retenu arbitrairement le fait que l'ADN de François LEGERET a été déposé au moment des faits.

- a) Le Tribunal criminel, suivant les enquêteurs, est parti de l'idée que l'ADN a été apposé au moment où la chemise de nuit a été déchirée (jugement querellé, p. 41 et pièces 218, p. 18), alors qu'aucun élément de la procédure ne permet de l'affirmer.
- b) Si la femme de ménage a vu ladite chemise pour la dernière fois en novembre 2005, ni déchirée ni tachée (jugement querellé, p. 41 et audition 44, p. 4), elle a aussi expliqué que seule Ruth L [...] faisait son lit (audition 12, p. 3).

Ainsi, au moment prétendu des faits, la femme de ménage n'avait plus vu la chemise de nuit depuis un mois, voire plus.

Dès lors, celle-ci a très bien pu se déchirer courant décembre, sans que François LEGERET en soit responsable ; par exemple, quand Ruth L [...] a voulu la suspendre à un crochet.

De même, la trace ADN a très bien pu être déposée courant décembre quand François LEGERET a rencontré sa mère ; par exemple, quand il l'embrassait, lui mettant la main sur la nuque.

Le fait que Marguerite AN [...] a dit ne pas avoir vu François LEGERET en décembre n'est pas probant, puisqu'elle ne venait que trois fois trois heures par semaine l'après-midi (audition 12, p. 1 et 2).

- c) L'hypothèse d'une strangulation de Ruth L [...] a été avancée par le Tribunal criminel (jugement querellé, p. 60).

Dès lors, il est invraisemblable qu'on n'ait pas trouvé d'autres traces sur le cou de Ruth L [...], sur sa chemise de nuit ou sa robe de

chambre.

110. Outre que la quantité de matière sur les ciseaux est également faible, on ne sait pas exactement sur quelle partie de ceux-ci le prélèvement a été fait.

Le rapport de l'IUML vise les pointes de ciseaux (pièce 347/12, p. 1) ; il en est de même dans le tableau récapitulatif annexé à ce rapport (pièce 347/13).

En revanche, selon le rapport de police, il y en avait en plus sur les parties tranchantes (pièce 347, p. 3).

Il est dès lors insoutenable de considérer, comme l'a fait le Tribunal criminel, que les parties tranchantes comportaient l'ADN de François LEGERET (jugement querellé, p. 42).

111. De plus, l'existence d'ADN du recourant sur la paire de ciseaux n'est absolument pas cohérente par rapport au scénario retenu par les premiers juges qui prétendent en effet que Ruth L. [redacted] les aurait utilisés pour se défendre, son fils ayant alors tenté de les lui retirer, ce qui l'a « probablement » blessé au pouce ; l'ADN aurait été déposé à ce moment-là (jugement querellé, p. 60).

Il ressort du constat médical que François LEGERET présentait une « plaie récente à la face dorsale du pouce droit pouvant remonter à deux semaines environ, mais sans signification particulière » (pièce 58, p. 3).

Vu l'appréciation du médecin (« sans signification particulière »), aucun lien ne peut être fait, sans tomber dans l'arbitraire, entre cette plaie et la prétendue défense de Ruth L. [redacted] le jour prétendu des faits.

De plus, si les faits s'étaient passés comme le Tribunal criminel les décrits, on aurait trouvé du sang sur les ciseaux, puisque la prétendue défense aurait provoqué une « plaie ».

D'ailleurs, le Tribunal criminel est là encore dans la pure hypothèse, voulant construire un scénario, relevant du roman judiciaire et non de la réalité de la procédure, violant ainsi la présomption d'innocence, comme l'avaient fait les juges veveysans.

112. Si réellement François LEGERET était l'auteur des actes retenus à son encontre, il n'aurait pas laissé traîner les ciseaux qui ne se trouvaient pas sous la cuisse de Ruth L. [redacted], avec une partie qui dépasse, comme cela ressort des photos 14 et 15 (pièce 220).

En effet, selon les premières constatations sur place du Professeur M. [redacted], les « ciseaux se trouvent entre la première marche de l'escalier et le corps n° 2 (Ndr. : Ruth L. [redacted]) (pièce 159, p. 3).

Quoi qu'il en soit, même si l'on retenait que les ciseaux étaient en partie sous le corps de Ruth L. [redacted], il est insoutenable d'imaginer que son fils, après avoir fait disparaître deux témoins gênants et nettoyer les lieux

du crime, omettrait de partir avec la paire de ciseaux, ce d'autant plus qu'il aurait été blessé par ceux-ci.

Il est d'ailleurs contradictoire que le Tribunal criminel, quand il examine l'hypothèse d'une implication de Marie-José, affirme qu'il est « inimaginable qu'avant de disparaître, elle ait nettoyé les lieux en omettant toutefois d'enlever la touffe de cheveux bien visible dans la main de sa mère ...» (nous soulignons) (jugement querellé, p. 60) et ne pas appliquer la même appréciation pour François LEGERET, soit qu'il serait inimaginable qu'il parte en oubliant les ciseaux.

113. Le Tribunal criminel et les enquêteurs admettent qu'il y a pour les deux traces d'autres hypothèses possibles que celles en relation avec la présence de François LEGERET au moment du drame :

- chemise de nuit : le Tribunal criminel concède que la trace a pu être théoriquement accidentelle, étant rappelé que le témoignage de Marguerite AN n'est pas probant (jugement querellé, p. 59), alors que les enquêteurs ont dit qu'il ne pouvait exclure formellement l'hypothèse selon laquelle ce vêtement a pu être endommagé avant les faits (pièce 218, p. 18).
- ciseaux : le Tribunal criminel considère comme une hypothèse tout à fait concrète que la trace sur la poignée et celle sur les pointes n'ont pas forcément été apposées au même moment (jugement querellé, p. 42).

A partir de ces constats, le Tribunal criminel aurait dû, sous peine d'arbitraire, écarter ces éléments et ne pas considérer, que parce qu'il s'agit de traces « à deux endroits fortement évocateurs de violences physiques », elles ne peuvent être tenues pour fortuites et constituent des indices « extrêmement puissants confortant l'analyse faite plus haut des déclarations mensongères de l'accusé » (jugement querellé, p. 59).

Au contraire, l'autorité de jugement aurait dû être interpellée par le fait de ne trouver que deux très petites traces, contenant très peu de matière, alors que le drame, selon le scénario qu'il a ébauché, s'est déroulé de manière non préparée, impulsive, sauvage, se déroulant dans plusieurs pièces, avec déplacement de corps.

On aurait dû assurément trouver plusieurs indices de la présence de François LEGERET : empreintes digitales, ADN, cheveux, traces de chaussures, etc.

Or, malgré l'examen pour le moins minutieux de la villa, fait par des professionnels, rien n'a été constaté, que ce soit sur Ruth L. , Marina S. , sur des objets déplacés, sur les sols, les murs, sur la touffe de cheveux de Marie-José, retrouvée dans la main de Ruth L. , etc.

114. Ainsi, il y a ici encore violation de la présomption d'innocence, arbitraire

dans la constatation des faits (lacunaires et contradictoires, voire inexistantes) et dans l'appréciation des preuves (article 411, lit. g), h) et i) CPP); ces violations ont influé sur le jugement de condamnation qui a retenu expressément les traces ADN en question.

## 2.8 ELEMENTS PRETENDUMENTROUBLANTS

115. Le Tribunal criminel signale enfin des éléments qu'il considère comme étant troublants, dont il n'a pas fait état dans le raisonnement l'amenant à retenir la culpabilité de François LEGERET (jugement querellé, p. 61).

- a) Il se réfère à la déclaration de Véronique M « au sujet des traces sur le tee-shirt de l'accusé, de sa griffure au visage et de son emploi du temps en fin de journée le 24 décembre 2005 et le lendemain. »

Il n'a pas été établi que le tee-shirt porté le 24 décembre 2005 par François LEGERET comportait des taches de sang, d'ailleurs Véronique M qui avait dit pendant l'instruction avoir eu l'impression qu'il s'agissait de telles taches, a exposé lors des débats, qu'elle ne pouvait le dire, s'agissant d'un tee-shirt bleu foncé (audition 40, p. 2).

Les enquêteurs, lors d'une visite domiciliaire dans la villa de François LEGERET, ont pris un tee-shirt bleu qu'ils ont fait analyser : il comportait une trace de sang qu'ils ne pouvaient dater, dont la nature ne pouvait être déterminée avec certitude et qui présentait les mêmes caractéristiques que celles du profil ADN de François LEGERET (pièce 218, p. 19 et 20).

Les enquêteurs l'ont interrogé à ce sujet (audition 60, p. 13).

Il a répondu, à un moment où il soutenait la version invraisemblable de son passage à la villa le 24 décembre 2005, que sa sœur qui pouvait être blessée à une main, l'avait retenu par les habits et que c'est possible que du sang ait été alors transféré sur le tee-shirt.

Dans la mesure où la Cour de céans n'accepterait pas d'écarter les procès-verbaux, comme le recourant le requiert par ailleurs, force serait alors de rappeler que, vu le contexte dénoncé ci-dessus, François LEGERET a donné la réponse attendue de lui; sa détermination sur les taches sur son tee-shirt sont également compatibles avec celle d'un innocent qui cherche une explication à une question qui peut paraître à charge.

De plus, si véritablement son tee-shirt avait été taché du sang de sa sœur transféré au moment des faits, on a peine à croire qu'elle n'aurait saigné qu'une petite tache : on aurait retrouvé d'autres

taches sur les lieux ou ailleurs ; or, tel n'a pas été le cas.

- b) La griffure au visage a été faite par son chien, ce qu'il a toujours dit ; aucun élément du dossier ne permet de soutenir autre chose, sans tomber dans l'arbitraire, bien au contraire, puisque l'examen du Professeur MA qui a constaté cette griffure a dit qu'elle était « manifestement ancienne », aucune blessure n'ayant d'ailleurs une signification particulière (pièce 58, p. 3).
- c) Quant à son emploi du temps du 24 décembre 2005, en fin de journée, François LEGERET a été constant dans ses explications, confirmées par Véronique M, la sœur et la mère de celle-ci (auditions 50, 291 et 23) :
- il avait rendez-vous à Athalens à 17 h. chez la sœur de son amie ;
  - il s'y est rendu avec son amie, ou il est arrivé vers 17 h. ;
  - après un moment, il est retourné chez lui pour s'occuper de ses animaux, ce qu'il faisait tous les jours à la même heure, régularité nécessaire pour ceux-ci ; son natel a actionné l'antenne des Monts-de-Corsier à 18.48 h. ;
  - ensuite, il est reparti pour Athalens, son portable ayant actionné l'antenne située à Granges à 18.59 h. et 19.09 h. (pièce 230, p. 3) ; il est arrivé à destination vers 19.30 h. ;

Au-delà du fait qu'il n'y a aucun élément qui permettrait de démontrer qu'il aurait procédé alors à « diverses dissimulations », comme l'affirme le Tribunal criminel arbitrairement, il n'aurait matériellement pas eu le temps de le faire.

Pour le 25 décembre, il n'y a pas plus d'éléments dans le dossier, au-delà des hypothèses arbitraires du Tribunal criminel, qui pourraient démontrer que François LEGERET a dissimulé quoi que ce soit.

Véronique M a expliqué que François LEGERET le dimanche matin s'était rendu à Rue pour préparer son déménagement, ce qui n'a pas été démenti par la procédure et qu'il était de retour aux alentours de midi, puisque son natel a été localisé aux Monts-de-Corsier à 12.46 h. et que son amie a dit ne pas l'avoir touché (audition 116, p. 3).

116. Ici encore, l'argumentation du Tribunal criminel se fonde uniquement sur des hypothèses et non pas sur le dossier, violant la présomption d'innocence, établissant de manière arbitraire les faits et appréciant de manière arbitraire les preuves.

Il y a donc violation d'une règle essentielle de la procédure, les faits retenus sont en contradiction avec le dossier ; s'agissant d'éléments qui ont aussi fondé la condamnation, ces violations ont influé le jugement rendu (article 411, lit. g), h) et i) CPP) .

## 2.9 ELEMENTS NON ELUCIDES

117. D'importants éléments n'ont pas été abordés dans le raisonnement du Tribunal criminel :

- a) Le pull que portait Marina S comporte une trace de main droite ensanglantée déposée dans le dos du vêtement. Cette main ne peut anatomiquement pas être celle de la victime. Les enquêtes n'ont pas pu établir qui a appliqué cette main (jugement querellé, p. 40 et 41).

Dans tous les cas, il n'a pas été établi qu'il s'agissait de la main de François LEGERET.

- b) Une trace de semelle dans le sang de type « caterpillar » a été découverte sur le tricot blanc de Marina STUDER. Aucune chaussure présentant ce motif n'a été trouvée dans la villa ou au domicile du prévenu (jugement querellé, p. 41).

- c) Une trace digitale a été relevée au pied d'une lampe se trouvant dans la chambre d'amis occupée par Marina S lampe qui a reçu du sang de celle-ci lors de son agression, avant qu'elle n'ait été tournée (pièce 215, p. 12)

Il a été établi que cette empreinte n'est pas celle du recourant, ni celle de la femme de ménage.

Dès lors, on peut concevoir que le meurtrier voyant des traces de sang sur la lampe, l'a tournée, laissant ainsi ses empreintes ;

- d) Une trace de chaussure laissée par une semelle de marque « Romus », taille 36, a été relevée sans que les policiers ne puissent découvrir, dans la villa, une chaussure présentant des semelles analogues (pièce 218, p. 13).

Pour les enquêteurs, il pouvait s'agir de la trace d'une chaussure appartenant à Marina S puisqu'elle était surtout vendue en Suisse allemande et que celle-ci vivait à Bâle (pièce 218, p. 13 et 14).

Cela étant, son propre fils, Willy S qui vivait avec elle, a affirmé qu'elle ne portait pas ce genre de chaussures, ayant des Scholl (audition 9, p. 4).

Par ailleurs, la pointure était également celle de Ruth et de Marie-José L .

Enfin, on ne voit pas l'intérêt de l'agresseur de faire disparaître les chaussures d'une victime qui ne sont aucunement compromettantes ; elles le seraient, s'il s'agit des chaussures du (de la) meurtrier (ère)...

- e) Divers objets ont été déplacés. Aucune trace du recourant n'a été décelée sur lesdits objets. En outre, s'il s'était réellement trouvé sur les lieux du drame, il n'aurait certainement pas manqué de les remettre en place ; c'est dire que quelqu'un d'autre les a déplacés.
- f) Un flacon de sang a été retrouvé dans la villa, sans qu'il ait été analysé (pièce 128, p. 15).
- g) Du sang de Marie-José L a été retrouvé sur la poignée d'un sac en plastique contenant des documents de son cabinet médical (pièce 218, p. 14).
- h) Des lunettes ont été retrouvées en partie sous le corps de Marina S (photo 16, pièce 220).

Les enquêteurs ont retenu qu'elles appartenaient à Ruth L, après avoir consulté l'opticien de Marie-José L.

Or, la femme de ménage a été catégorique (audition 44, p. 2) :

« Ces lunettes sont à Marie-José. Je suis formelle. Je suis catégorique. Je n'ai jamais vu Ruth L porter ces lunettes. » (nous soulignons)

De plus, les enquêteurs ont émis l'hypothèse que Ruth L portait ces lunettes lorsque sa tête a heurté le mur ; dès lors, elles sont tombées. Il est partant troublant de constater que sur la photo 16 (pièce 220), les lunettes sont fermées !

- i) On a retrouvé le 4 janvier 2006, devant la porte de la villa, un pli contenant un calendrier et des fleurs ;

En réalité, il devrait y avoir trois bouquets de fleurs :

- celui que le témoin O a mis à l'abri le 28 décembre 2005 et remis devant la porte le 2 janvier 2006 ;
- celui livré par Nicolas AB du magasin Belles Fleurs le 30 décembre 2005 à 17 h. et laissé derrière la porte ;
- celui livré par la maison FUST sur demande de Marguerite AN le même jour ou le lendemain.

Il manque dès lors deux bouquets de fleurs : qui les a enlevés ?

- j) Qu'est devenu le paquet de biscuits du Tessin envoyé par Lauretta BI (pièce 291, p. 27) ?

k) Comme exposé ci-dessus, l'emploi du temps de J -M L n'a été vérifié que tardivement et très sommairement.

118. En n'examinant pas ces éléments extrêmement importants, totalement inexplicables, le Tribunal criminel a violé le droit d'être entendu du recourant.

A aucun moment, il n'a mentionné ces éléments dans son raisonnement, afin d'expliquer comment il s'intégrerait dans le scénario élaboré. Et pour cause ; le fait de passer sous silence ces éléments est choquant, qui plus est lorsqu'il y a une condamnation à perpétuité à la clé,,sans preuve.

119. L'hypothèse du scénario, retenu par le Tribunal criminel (François LEGERET se serait retrouvé seul dans la villa, en présence de sa mère et de Marina S . Suite à une altercation, celle-là serait tombée en bas des escaliers et le recourant l'aurait ensuite tuée ainsi que Marina S ; il aurait ensuite attendu sa sœur pour la faire disparaître), n'est pas compatible avec les éléments énoncés ci-dessus, omis par le Tribunal criminel.

Si le recourant s'était rendu dans la villa et avait tué Ruth L et Marina S comment explique-t-on :

- l'empreinte d'une main droite dans le dos de Marina S ?
- la trace de semelle de type Caterpillar retrouvé dans le sang de Marina S ?
- la trace digitale relevée au pied de la lampe se trouvant dans la chambre d'amis occupée par Marina S ?
- l'empreinte et la disparition de la chaussure de marque « Romus », de taille 36?
- qu'il n'aurait pas remis en place les divers objets déplacés puisqu'il a nettoyé la scène du crime ;
- qu'il aurait laissé sur place un objet aussi évocateur que les ciseaux ?

Dans l'incapacité de répondre à toutes ces questions le Tribunal criminel a préféré tout simplement ne pas les mentionner.

120. Dès lors, en plus de la violation du droit d'être entendu, la présomption d'innocence est ici encore violée ; les faits retenus par le Tribunal sont en contradiction avec les faits énoncés ci-dessus. L'omission de les prendre en compte a bien sûr influé sur le jugement, puisque si le Tribunal criminel les avait retenus, il n'aurait pas pu condamner François LEGERET (article 411, lit. g) et h) CPP).

Pour cette raison encore, l'arrêt querellé doit être mis à néant.

2.10 CONCLUSION

121. Le Tribunal criminel a très largement violé la présomption d'innocence qui est la règle cardinale de la procédure pénale, violation qui a bien sûr influé sur le jugement de condamnation, voire l'a déterminé (article 411, lit. g) CPP).

Il a fait preuve d'arbitraire sur des points de nature à influencer la décision attaquée, que ce soit en omettant des faits établis ou en retenant des faits en contradiction avec le dossier ou des faits importants dont l'existence est douteuse ; il a aussi fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (article 411, lit. g, h et i CPP).

L'arrêt querellé doit être mis à néant.

122. En vertu de l'article 444, alinéa 2 CPP, la Cour de céans peut rectifier l'état de fait du jugement et statuer elle-même sur l'action pénale.

Le recourant a démontré que Jacqueline A. ne s'est pas trompée entre le 23 et le 24 décembre 2005 et que c'est bien à cette dernière date, entre 16.30 h. et 17 h., à la boulangerie SP à Vevey, qu'elle a rencontré Ruth et Marie José L.

Dès lors que la Cour de céans corrigera le fait retenu de manière erronée par le Tribunal criminel, elle peut elle-même libérer François LEGERET de l'ensemble des accusations portées à son encontre, en l'acquittant.

123. Partant, il prendra aussi une conclusion en réforme au-delà de sa conclusion visant le retour de la cause à un autre tribunal criminel que celui qui ont déjà statué, pour nouvelle décision.

**D - RECOURS EN REFORME : MOYENS**

124. Selon l'article 415 CPP, le recours en réforme prévu à l'article 410 CPP est ouvert pour fausse application des règles de fond, pénales ou civiles, applicables au jugement de la cause (alinéa 1) et pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens (alinéa 2), l'abus du pouvoir d'appréciation dans l'application de ces règles étant assimilé à la fausse application de la loi (alinéa 3).

125. L'article 416 CPP énonce que le condamné peut recourir en réforme dans tous les cas prévus par l'article 415, tant en ce qui concerne l'action pénale que les conclusions civiles.

126. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-

delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JDT 1989 III 105).

## **I. CONCLUSIONS CIVILES**

### *Approche théorique*

127. L'action civile est un procès civil accessoire dans le procès pénal soumis à la maxime des débats (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2006, ch. 1036 p. 660; cf. aussi les ch. 711 p. 452 et 1033 p. 659)
128. Pour statuer sur les conclusions en dommages et intérêts, le juge pénal applique les règles de fond du droit civil (JT 1991 III 106), qui imposent notamment à celui qui demande la réparation d'un dommage la preuve de l'existence et du montant du préjudice subi par lui (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, *Procédure pénale vaudoise*, Code annoté, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2008, n. 1.2 ad art. 372 CPP). Les normes topiques sont en particulier les art. 8 CC et 42 al. 1 CO.
129. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie.
130. Pour fixer le montant de l'indemnité prévue à l'art. 47 CO, la comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela

étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (cf. ATF 125 III 269 consid. 2a p. 274).

131. Les frères et soeurs comptent parmi les membres de la famille qui peuvent prétendre à une indemnité pour tort moral (ATF 118 II 404 consid. 3b/cc p. 409). Ce droit dépend cependant des circonstances. À cet égard, le fait que la victime vivait sous le même toit que le frère ou la soeur revêt une grande importance. En principe, un frère ou une sœur a droit à une indemnité si la victime vivait sous le même toit. En revanche, un frère ou une soeur qui ne faisait plus ménage commun avec la victime n'a droit à une indemnité pour tort moral que si il ou elle entretenait des rapports étroits avec cette dernière et si, en outre, la disparition de celle-ci lui a causé une douleur qui sort de l'ordinaire (ATF 89 II 396 consid. 3 p. 400 ; arrêt 6S.700/2001 du 7 novembre 2002, consid. 4.3, publié in Pra 2003 n. 122 p. 652, avec les références).
132. Sauf circonstances spécifiques très exceptionnelles, le montant de l'indemnité allouée à un frère ou à une sœur n'excède pas 10'000 fr. (cf. Hütte/Ducksch/Guerrero, *op. cit.*, affaires jugées en 2001 et 2002: V/1 à V/4; affaires jugées de 2003 à 2005, V/1 à V/4).

Quant à son principe, une indemnité pour tort moral en faveur de l'enfant majeur n'est pas exclue, même si ce dernier a déjà fondé sa propre famille. Il va de soi qu'on admettra généralement en pareil cas que la douleur est moindre et que le montant de l'indemnité doit être réduit en conséquence (SJ 2003 II p. 17 et les références citées).

133. Selon la conception généralement admise en droit suisse, le but de cette institution est de donner au lésé de quoi reprendre goût à la vie, de lui permettre par un certain enrichissement de s'offrir un peu de bien-être, en d'autres termes de créer des conditions (matérielles) qui rendent l'atteinte supportable, même de façon passagère, en compensation du bien-être perdu à cause de l'événement dommageable. Dans ce sens, le Tribunal fédéral estime que "le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale" (cf. ATF 123 III 315 c. 9b).

## 2. *Le cas d'espèce*

134. A l'audience de jugement, la défense a conclu au rejet de toutes les conclusions civiles et à la levée de tout séquestre et toute saisie.
135. Les juges précédents, après avoir considéré que Marie-José L avait une créance en tort moral de CHF 50'000.- à l'encontre du recourant, ensuite du décès de Ruth L et que cette créance serait passée dans la succession de la première, décédée après la seconde, ont

alloué à J -M L une indemnité de CHF 30'000.- pour tort moral et à Alexandra S une somme de CHF 50'000.- au même titre.

Ce raisonnement viole l'art. 47 CO.

136. Les juges précédents ont considéré, sous réserve des divers griefs énoncés ci-avant, que Marie-José L avait été tuée « immédiatement » après Ruth L . A partir de ce constat, il était contraire à l'art. 47 CO, au vu notamment du but de l'institution qu'est la réparation morale, de retenir à ce titre une indemnité de CHF 50'000.- - le montant étant de surcroît manifestement trop élevé, au vu notamment, ici encore, de l'absence d'atteinte dans le temps -, susceptible d'être ensuite tombée dans sa succession.
137. Les premiers juges ont estimé que J -M L avait complètement rompu avec sa mère, laquelle l'a d'ailleurs exhérédié suite à la plainte pénale qu'il avait déposée à son encontre et à la procédure d'interdiction qu'il avait essayé de mettre en place. Ces éléments valent *mutatis mutandis* s'agissant de sa sœur, Marie-José L , avec laquelle, évidemment, il ne vivait pas sous le même toit, ne lui parlant plus, au reste, depuis des années !
138. Au vu de ces circonstances, une indemnité pour tort moral, dans son principe déjà, viole l'art. 47 CO et, en tout état de cause, un montant de CHF 30'000.- apparaît manifestement exagéré. Au demeurant, on rappellera qu'il incombe à la partie civile de prouver son dommage. Or, il ne ressort ni des témoignages ni des pièces du dossier, ni du reste de ses propres allégués, que J -M L ait éprouvé une douleur morale particulièrement intense justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral.
139. Sans remettre en cause la douleur ressentie par Alexandra S - le recourant rappelant ici avec force son innocence -, un montant de CHF 50'000.- est exagéré et viole l'art. 47 CO, ne serait-ce qu'au vu des âges et liens des parties concernées.

## II. DEPENS

### 1. *Approche théorique*

140. L'article 415, al. 2 CPP prescrit que le recours en réforme est aussi ouvert pour violation des règles de procédure concernant les frais et dépens, ainsi que le sort des objets séquestrés.
141. Conformément aux art. 97 let. a et 163 CPP, les dépens qui peuvent être alloués à la partie civile comprennent les honoraires d'avocat, la perte de

gain et les débours divers qu'elle a assumés pour participer au procès pénal ou à l'action civile jointe au procès pénal, tels que les frais de déplacement.

142. Il n'existe toutefois aucune principe, notamment déduit de l'art. 163 al. 1 CPP, selon lequel les dépens doivent correspondre aux honoraires et débours d'avocat supportés par la partie. En effet, d'une part, ils ne couvrent que les frais indispensables occasionnés par le litige et, d'autre part, ne constituent qu'une participation. Ensuite, la mesure des dépens doit être en proportion raisonnable avec la qualité des agissements de l'accusé et la valeur des intérêts civils en jeu. Enfin, le caractère peu grave de l'infraction ne justifie normalement pas l'allocation de dépens (Bovay et alii, op. cit. n 2.3 et 4.4 ad art 163 CPP).
143. En outre, il y a également lieu de prendre en compte l'intérêt moral de la partie civile à participer au procès pénal et à s'y faire assister, notamment lorsqu'elle revêt également la qualité de plaignante. La quotité des dépens doit rester dans une proportion raisonnable avec la gravité des agissements de l'accusé et la valeur des intérêts civils en jeu (Cass., 29 décembre 2005, n° 476 et les références citées).
144. La fixation des dépens dus à la partie civile relève du pouvoir d'appréciation du premier juge, la Cour de cassation n'intervenant dans ce domaine qu'en cas de fausse application manifeste de la loi ou d'abus du pouvoir d'appréciation (Cass., 14 septembre 2009, n° 378).

## 2. *Le cas d'espèce*

145. Les premiers juges ont alloué des dépens conséquents aux parties civiles, sans toutefois qu'aucune d'entre elle ne dépose un relevé des opérations, susceptibles d'établir le coût effectif des frais de défense et autres débours encourus.

Il faut également prendre en considération le fait que les montants octroyés au titre des dépens dépassent largement les conclusions civiles prises par les parties civiles, révélant leur caractère disproportionné, et que pour certaines d'entre elles (J. -M. L. notamment), elles étaient représentées à double, à savoir à la fois dans l'hoirie de Ruth L. qu'en tant que partie civile directe.

Dans ce sens également, l'octroi de dépens à hauteur de CHF 40'000.- (en moyenne) à chacune des parties civiles pour la seule audience sur rescisoire apparaît de toute évidence exagéré, ceci d'autant plus, on le rappelle, qu'aucune des parties civiles n'a prouvé l'ampleur des frais encourus à cette occasion.

146. Dans ce sens, l'allocation de dépens à la fois à l'hoirie précitée et aux parties civiles correspondantes n'est pas équitable et viole les art. 473 et 163 CPP.

---

**E - CONCLUSIONS**

Vu en droit les articles 1 et ss. CP ; 1 et ss CPP ; 1 et ss Cst ; 1 et ss CEDH et toutes autres dispositions applicables par ailleurs, François LEGERET conclut à ce qu'il

**PLAISE A LA COUR DE CASSATION PENALE**  
**DU TRIBUNAL CANTONAL VAUDOIS**  
**avec suite de frais et dépens**

A. En la forme

Déclarer recevable le présent recours dirigé contre le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010.

B. Au fond

Principalement

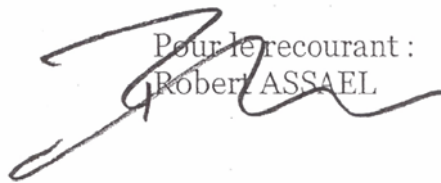
2. Admettre le recours.
3. Annuler le jugement querellé et renvoyer la cause à un tribunal criminel autre que celui de l'arrondissement de l'Est vaudois et celui de Lausanne.

Subsidiairement

4. Réformer le jugement querellé et statuant à nouveau :
  - 4.1. Prononcer l'acquittement de François LEGERET, le libérant de l'ensemble des accusations portées à son encontre.
  - 4.2. Dire que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat.
  - 4.3. Lever le séquestre prononcé par le juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois le 18 avril 2007 et la confiscation ordonnée par le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois le 27 juin 2008.
  - 4.4. Dire qu'il n'est alloué aucun dépens aux parties civiles.

4.5 Rejeter l'intégralité des conclusions civiles prises à l'encontre de François LEGERET.

Débouter tous opposants de toutes autres ou contraires conclusions.

 Pour le recourant :  
Robert ASSAEL

Annexe : un bordereau de pièces.  
Genève, le 22 avril 2010 / 49sp.